

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

Codification administrative
(Comprenant les amendements 1 à 22
inclusivement)

Mise en garde : Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible à la division du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel à la division du greffe de la Ville de L'Assomption.

RÈGLEMENT NUMÉRO 081-2009

RÈGLEMENT concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique

Amendé par les règlements suivants :

- *Règlement 081-1-2009*, adopté le 7 juillet 2009, entré en vigueur le 25 juillet 2009;
- *Règlement 081-2-2010*, adopté le 9 mars 2010, entré en vigueur le 13 mars 2010;
- *Règlement 081-3-2010*, adopté le 14 juin 2010, entré en vigueur le 23 juin 2010;
- *Règlement 081-4-2010*, adopté le 24 août 2010, entré en vigueur le 26 août 2010;
- *Règlement 081-5-2011*, adopté le 1^{er} novembre 2011, entré en vigueur le 5 novembre 2011;
- *Règlement 081-6-2012*, adopté le 19 juin 2012, entré en vigueur le 22 juin 2012;
- *Règlement 081-7-2012*, adopté le 18 septembre 2012, entré en vigueur le 21 septembre 2012;

- *Règlement 081-8-2013*, adopté le 14 mai 2013, entré en vigueur le 16 mai 2013;
- *Règlement 081-9-2013*, adopté le 20 août 2013, entré en vigueur le 23 août 2013;
- *Règlement 081-10-2014*, adopté le 2 septembre 2014, entré en vigueur le 11 septembre 2014;
- *Règlement 081-11-2015*, adopté le 20 octobre 2015, entré en vigueur le 5 novembre 2015;
- *Règlement 081-12-2016*, adopté le 5 juillet 2016, entré en vigueur le 12 juillet 2016;
- *Règlement 081-13-2017*, adopté le 14 mars 2017, entré en vigueur le 21 mars 2017;
- *Règlement 081-14-2018*, adopté le 20 mars 2018, entré en vigueur le 27 mars 2018;
- *Règlement 081-15-2018*, adopté le 10 juillet 2018, entré en vigueur le 17 juillet 2018;
- *Règlement 081-16-2018*, adopté le 9 octobre 2018, entré en vigueur le 16 octobre 2018;
- *Règlement 081-17-2019*, adopté le 12 février 2019, entré en vigueur le 19 février 2019;
- *Règlement 081-18-2019*, adopté le 11 juin 2019, entré en vigueur le 18 juin 2019;
- *Règlement 081-19-2019*, adopté le 10 septembre 2019, entré en vigueur le 17 septembre 2019;
- *Règlement 081-20-2019*, adopté le 12 novembre 2019, entré en vigueur le 19 novembre 2019;
- *Règlement 081-21-2020*, adopté le 14 avril 2020, entré en vigueur le 21 avril 2020;
- *Règlement 081-22-2020*, adopté le 14 juillet 2020, entré en vigueur le 19 juillet 2020;

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 081-2009

**RÈGLEMENT concernant la circulation, le
stationnement et la sécurité publique**

**AVIS DE MOTION
ET DISPENSE DE LECTURE :** 7 avril 2009

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 5 mai 2009

**PUBLICATION DANS LES JOURNAUX
(avis de promulgation) & ENTRÉE
EN VIGUEUR :** 14 mai 2009

RÈGLEMENT NUMÉRO 081-2009

RÈGLEMENT concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique

- CONSIDÉRANT** le règlement 081-2008 concernant la circulation et la sécurité publique de la Ville de L'Assomption et ses amendements;
- CONSIDÉRANT** que le règlement a été modifié cinq fois depuis son adoption en 2008 et que des modifications majeures sont requises en 2009;
- CONSIDÉRANT** les nombreux projets de développement domiciliaire en construction ou terminer sur le territoire de la Ville de L'Assomption depuis 2008;
- CONSIDÉRANT** l'augmentation du réseau routier dans ces nouveaux développements domiciliaires;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation d'une signalisation routière est nécessaire dans ces projets domiciliaires;
- CONSIDÉRANT** que cette nouvelle signalisation doit être incluse dans le règlement concernant la circulation et la sécurité publique de la Ville de L'Assomption;
- CONSIDÉRANT** qu'une refonte complète du règlement 081-2008 est souhaitable afin de faciliter le travail des policiers;
- CONSIDÉRANT** les dispositions du *Code de la sécurité routière*, (L.R.Q., c. C-24.2) et de la *Loi sur les cités et villes*, (L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 7 avril 2009;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics et des voies cyclables sur le territoire de la Ville de L'Assomption.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler sur le territoire de la Ville de L'Assomption.

Toutes les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

1.2 Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent article ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, on entend par les mots *et les expressions suivantes* :

« **autorité compétente** » : les membres du personnel du Service de police de la Ville de L'Assomption, qui agissent à titre d'agents de la paix;

« **bicyclette** » : un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon et à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système pédalier. Dans le présent règlement, une trottinette, une trottinette électrique (Geebee ou autre) et un tricycle d'adulte sont assimilés à une bicyclette;

Modifié par le règlement 081-20-2019.

« **chaussée** » : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

« **chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1. des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
2. des chemins privés ouverts à la circulation et non entretenus par la municipalité;
3. des chemins en construction ou en réfection,

mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

4. du chemin du Brûlé et de la rue Saint-Germain qui ne sont pas ouverts à la circulation l'hiver, quoique appartenant à la Ville;

« **coordonnateur des mesures d'urgence** » : le Directeur général de la Ville de L'Assomption;

« **emprise d'un chemin public** » : tout espace permettant la circulation des véhicules routiers de toute nature et des personnes ainsi que tout espace adjacent qui appartient soit au gouvernement fédéral, provincial ou municipal;

« **endroit public** » : propriété publique ou privée où le public a accès;

« **signalisation** » : désigne un signal lumineux ou sonore, un panneau, une marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir ou contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer.

ARTICLE 3 - RÈGLES GÉNÉRALES

3.1 Obligation générale

Toute personne qui conduit un véhicule routier, qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou qui conduit un véhicule à traction animale ou une bicyclette et tout piéton doit se conformer aux dispositions du présent règlement et doit obéir à la signalisation routière installée en conformité avec le présent règlement et avec le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

3.2 Application du règlement

Le Service de police de la Ville est responsable de l'application du présent règlement dans les limites de la Ville.

3.3 Contrôle de la circulation

Le Service de police, le Service de sécurité incendie et le Coordonnateur des mesures d'urgence sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation ou le stationnement des véhicules routiers lorsqu'il y a nécessité ou urgence.

3.4 Incendie ou mesures d'urgence

Le Service de police ainsi que le Service de sécurité incendie agissant sur les lieux d'un incendie ou d'une catastrophe ou à proximité sont autorisés à suspendre, interrompre ou détourner la circulation des véhicules routiers ou des personnes.

De plus, le Maire, le Coordonnateur des mesures d'urgence ou toute personne désignée peut, dans les cas d'événement majeur et de catastrophe faisant appel à la mise en place de mesures d'urgence, suspendre l'application de certaines dispositions du présent règlement.

3.5 Remorquage

Le Service de police ou le Service de sécurité incendie peut, lorsque nécessaire, remorquer ou faire remorquer un véhicule routier qui obstrue le passage des véhicules d'urgence.

3.6 Travaux de voirie

Le Directeur du Service des travaux publics ou toute personne agissant en son nom est autorisé à détourner la circulation ou, à l'aide d'une signalisation appropriée, interdire le stationnement de façon temporaire sur ou près des lieux où sont effectués des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

Cependant, ces employés se doivent d'agir avec précaution, en conformité avec le *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c., C-24.2)*, et utiliser la signalisation appropriée mise à leur disposition dans ces cas.

Le stationnement des véhicules routiers est défendu dans tous les chemins publics ou parties de chemin public où a été placée par le Service des travaux publics, une signalisation prohibant le stationnement aux fins mentionnées au présent article.

3.7 Déplacement d'un véhicule

Pour permettre l'exécution de travaux de voirie incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, le Service de police ou le Service des travaux publics peut déplacer ou faire déplacer ou remorquer ou faire remorquer tout véhicule routier.

Dans le cas où le véhicule routier, au moment du remorquage, serait stationné contrairement à l'une des dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue et des frais inhérents. De plus, les frais de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire du véhicule routier.

Modifié par le règlement 081-20-2019.

3.8 Événements sportifs, culturels ou civiques

Le Service de police peut, à la demande du Directeur général, pour des motifs de sécurité lors d'événements exceptionnels à caractère sportif, culturel, civique ou autre, restreindre, interdire ou détourner la circulation ou le stationnement pour la période de temps nécessaire.

Nul ne peut conduire un véhicule routier en contravention au présent article pendant la période de temps où la circulation est ainsi

restreinte ou interdite.

3.9 Utilisation d'un véhicule routier comme habitation

Il est interdit à toute personne d'utiliser comme habitation un véhicule routier, de quelque nature que ce soit sur la chaussée ou dans un endroit public.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

4.1 Chemin privé

La signalisation installée sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers doit être conforme aux normes édictées par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c., C-24.2) et les règlements adoptés sous son autorité.

4.2 Dommmages à la signalisation

Nul ne peut détruire, endommager, masquer, déplacer, rendre inutilisable ou enlever tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute signalisation installée par l'autorité compétente ou par le Service des travaux publics.

4.3 Obligation de se conformer

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin public, en conformité avec le présent règlement. Toutefois lorsqu'un agent de la paix, un brigadier scolaire, un employé du Service des travaux publics, du Service de sécurité incendie ou une personne nommée à cette fin par le Coordonnateur des mesures d'urgence dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux.

4.4 Signalisation

Il est décrété l'installation et le maintien de la signalisation suivante :

- a) des panneaux d' « arrêt » sur les chemins publics aux intersections ou endroits indiqués à l'**annexe « A »** du présent règlement;
- b) des feux de circulation sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'**annexe « B »** du présent règlement;
- c) des panneaux « céder le passage » sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'**annexe « C »** du présent règlement;
- d) des panneaux « interdiction d'effectuer un virage en U » sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'**annexe « D »** du présent règlement;
- e) des panneaux « sens unique » sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'**annexe « E »** du présent règlement;
- f) des panneaux « Virage à droite interdit au feu rouge » sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'**annexe « F »** du présent règlement;
- g) des panneaux fixés au-dessous des panneaux « Virage à droite interdit au feu rouge » sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'**annexe « F »** du présent règlement, lorsque l'interdiction du virage à droite au feu rouge est d'une durée limitée.
- h) des lignes de démarcation sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'**annexe « V »**.
- l) obligation de tourner à droite aux endroits indiqués à l'**annexe « w »**.
- J) entrée interdite aux endroits indiqués à l'**annexe « X »**.

K) Stationnement réservé aux détenteurs de vignettes aux endroits indiqués à l'**annexe « Y »**.

L) Interdiction aux autobus de circuler aux endroits indiqués à l'**annexe « Z »**.

4.5 La Ville autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée, conformément au présent article et aux endroits prévus aux annexes, lesquelles en font partie intégrante.

ARTICLE 5 - RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION

5.1 Cortège funèbre

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de circuler en entravant un cortège funèbre ou une procession autorisée à l'**article 3.8**. Tout véhicule routier qui fait partie d'un cortège funèbre doit allumer ses phares.

5.2 Circulation sur un trottoir ou dans un parc

Il est interdit de circuler avec un véhicule routier dans les parcs et dans les espaces verts de la Ville ainsi que sur les trottoirs et les bordures.

Il est également interdit de circuler à bicyclette sur les trottoirs, dans les parcs et dans les espaces verts de la Ville, sauf aux endroits prévus à cette fin et indiqués à l'**annexe « S »** du présent règlement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour l'entretien des lieux précités ou servant à l'organisation d'événements spéciaux ainsi qu'aux véhicules d'urgence.

5.3 Circulation sur un boyau d'incendie

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule

routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé, sans le consentement d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un agent de la paix.

5.4 Attitude courtoise

À une intersection ou un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit afficher une attitude courtoise à l'égard des piétons en leur reconnaissant la priorité d'usage de la chaussée, lorsque les circonstances le permettent, toujours en toute sécurité.

5.5 Éclaboussements

Lorsqu'il y a sur la chaussée de la boue, de la neige fondante, de l'eau ou toute autre matière susceptible d'éclaboussures, la vitesse de tout véhicule routier doit être réduite de façon à n'éclabousser aucun piéton ni aucun cycliste.

5.6 Frein-moteur (Jacob brake)

Il est interdit en tout temps d'utiliser un mécanisme de freinage appelé frein-moteur (Jacob brake) sur tous les chemins publics de la municipalité, à moins d'une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des personnes ou des biens.

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT

6.1 Stationnement interdit en tout temps

Il est interdit de stationner un véhicule routier en tout temps sur les chemins publics ou parties de chemins publics, aux endroits où un tel stationnement est prohibé, tel qu'indiqué par la signalisation installée aux endroits mentionnés à l'**annexe « G »** du présent règlement.

6.2 Stationnement limité

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics ou parties de chemins publics pour une période de temps plus longue que celle indiquée sur la signalisation.

Il est également interdit de stationner un véhicule routier pendant la période de temps et aux endroits indiqués à l'**annexe « H »** du présent règlement.

6.3 Stationnement interdit / dispositions générales

Sauf lors d'événements spéciaux et après avoir obtenu l'autorisation du Directeur général ou du Directeur du Service de police, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier même en l'absence de toute signalisation, aux endroits suivants :

- a) sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux (2) chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement, sauf si une signalisation le permet;
- b) dans un parc ou dans un terrain de jeux, ailleurs qu'aux endroits réservés à cette fin;
- c) aux endroits où le dépassement est prohibé;
- d) partiellement ou totalement sur un trottoir;
- e) en ligne double avec d'autres véhicules déjà stationnés parallèlement au bord de la chaussée;
- f) plus de 24 heures sur un chemin public;
- g) sur un talus;
- h) sur une plate-bande;
- i) sur un îlot;
- j) de façon nuisible à la sécurité des passants.

6.4 Remorques, semi-remorques, roulottes, tentes-roulottes, motorisés

Le stationnement des remorques, des semi-remorques, des motorisés, des roulottes et des tentes-roulottes sur les chemins publics ou dans les endroits publics de la Ville est interdit en tout temps.

Malgré le paragraphe précédent et selon les conditions établies par la Ville, une autorisation peut être délivrée par le Directeur général ou toute autre personne désignée par celui-ci et ce, seulement dans le cadre d'événements spéciaux.

6.5 Livraison

Aucun propriétaire ou personne en charge d'un véhicule routier servant au transport de marchandises ou de matériaux ne peut en charger ou en décharger le contenu sur le chemin public à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée et non en double d'un autre véhicule routier.

Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption. En tout temps, l'arrêt pour le chargement ou le déchargement de matériaux ou de marchandises ne doit pas excéder 60 minutes.

6.6 Vente et publicité

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans l'emprise d'un chemin public ou sur un chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

6.7 Stationnement de nuit

Le stationnement de tout véhicule routier est interdit en tout temps sur tous les chemins publics ou sur les emprises d'un chemin public

ou parties de chemins publics de la Ville ou sur tous les stationnements appartenant à la Ville ou sur tous les stationnements dont l'entretien, selon entente, est sous la responsabilité de la Ville, de minuit à six heures, du 15 novembre au 1^{er} avril à l'exception du paragraphe B « Stationnement réservé pour les employés de l'aréna » de l'**annexe « P »**.

Malgré le premier paragraphe, le stationnement de tout véhicule routier est permis sur les stationnements appartenant à la Ville ou sur tous les stationnements dont l'entretien, selon entente, est sous la responsabilité de la Ville, de 22 heures à six heures, du 15 novembre au 1^{er} avril aux endroits mentionnés à l'**annexe P** à l'item «Stationnements résidents – période hivernale» de l'**annexe « P »**.

Malgré l'interdiction prévue au premier paragraphe, le directeur des Services techniques de la Ville de L'Assomption, ou le directeur général en son absence, pourra déterminer, à son entière discrétion, par voie de communiqué officiel de la Ville, des périodes où le stationnement de véhicule routier de nuit sera permis sur tous les chemins publics ou sur les emprises d'un chemin public ou parties de chemins publics de la Ville ou sur tous les stationnements appartenant à la Ville ou sur tous les stationnements dont l'entretien, selon entente, est sous la responsabilité de la Ville, de minuit à six heures, le tout sous réserve de toute autre réglementation applicable en vigueur.

Modifié par le règlement 081-14-2018.

Modifié par le règlement 081-20-2019.

6.8 Stationnement réservé / véhicules incendie

Le stationnement de tout véhicule routier est interdit en tout temps dans les stationnements réservés pour les véhicules incendie mentionnés à l'**annexe « I »** du présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux

véhicules d'urgence, ainsi qu'à ceux des travaux publics, de Bell Canada et de Hydro-Québec. »

6.9 Utilisation des stationnements publics sous la juridiction de la Ville

Le stationnement de tout véhicule routier est interdit en tout temps dans tous les stationnements se situant sur les terrains appartenant à la Ville et/ou adjacent à un édifice municipal, à l'exception du stationnement des véhicules d'urgence ou de ceux appartenant aux employés en service de la Ville ou des véhicules routiers appartenant à des personnes ayant affaires dans cet édifice et à l'exception des normes établies à l'**annexe « P »**.

6.10 Matières dangereuses

Il est interdit de laisser stationner ou de stationner sur les chemins publics de la Ville un véhicule routier contenant des matières dangereuses.

Est désignée comme matières dangereuses, toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements.

6.11 Huile et essence

Il est interdit de laisser stationner ou de stationner sur les chemins publics de la Ville un camion-citerne d'huile ou d'essence sauf pendant le temps nécessaire pour effectuer un travail ou une livraison.

6.12 Poste de taxi

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un taxi en attente d'appels de clients dans les chemins publics de la Ville ailleurs qu'aux postes d'attente mentionnés à l'**annexe « J »** du présent règlement.

6.13 Véhicules commerciaux / stationnement et livraison

Il est en tout temps interdit de stationner sur la chaussée un véhicule lourd, un véhicule de commerce, un véhicule outil ou un autobus sauf pour effectuer une livraison ou un travail. Dans ce cas, ce stationnement ou cette immobilisation ne peut excéder en aucun cas soixante (60) minutes et le véhicule concerné doit être localisé à au moins 10 mètres de toute intersection.

6.14 Durée d'arrêt ou de stationnement / zones d'arrêt d'autobus

Aucun conducteur d'un véhicule routier ne doit immobiliser ou laisser stationner un véhicule routier dans une zone d'arrêt d'autobus indiquée dans l'**annexe « K »** du présent règlement plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser promptement monter ou descendre des personnes ou pour le chargement ou la livraison de marchandises.

6.15 Zones identifiées

La Ville est autorisée à établir et à maintenir sur les chemins publics ou sur les terrains appartenant à la Ville, des espaces de stationnement pour les véhicules routiers, en faisant peindre ou marquer la chaussée et/ou identifier au moyen de pancarte ou autres, les zones de stationnement autorisées ou interdites.

Dans ce cas, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner de façon à n'occuper qu'un espace prévu à cette fin.

6.16 Stationnement 15 minutes

Il est interdit de laisser stationner plus de quinze (15) minutes dans les chemins publics de la Ville mentionnés à l'**annexe « L »** du présent règlement, quelque véhicule routier que ce soit.

6.17 Stationnement 60 minutes

Il est interdit de laisser stationner un véhicule routier pendant plus de soixante (60) minutes, entre 9 h et 18 h, les lundis, mardis, mercredis et samedis et entre 9 h et 21 h, les jeudis et vendredis sur les chemins publics mentionnés à l'**annexe « M »** du présent règlement.

6.18 Stationnement 90 minutes

Il est interdit de laisser stationner un véhicule routier pendant plus de quatre-vingt-dix (90) minutes, entre 9 h et 18 h, les lundis, mardis, mercredis et samedis et entre 9 h et 21 h, les jeudis et vendredis sur les chemins publics mentionnés à l'**annexe « N »** du présent règlement.

6.19 Stationnement 120 minutes

Il est interdit de laisser stationner un véhicule routier pendant plus de cent vingt (120) minutes, entre 9 h et 18 h, les lundis, mardis, mercredis et samedis et entre 9 h et 21 h, les jeudis et vendredis sur les chemins publics mentionnés à l'**annexe « O »** du présent règlement.

6.20 Déplacement interdit

Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule routier sur un chemin public où le stationnement n'est permis que pour une certaine période de temps, de déplacer ou faire déplacer ce véhicule routier de quelques mètres ou d'une courte distance, de manière à le soustraire aux restrictions imposées par le présent règlement.

6.21 Défense de pousser un véhicule routier dans un endroit prohibé

Il est défendu à toute personne de déplacer ou pousser un véhicule routier dans un endroit où le stationnement est prohibé sauf en cas de nécessité et/ou d'urgence.

Modifié par le règlement 081-1-2009.

6.22 Vignette / dispositions générales

Modifié par le règlement 081-1-2009.

Il est par le présent règlement statué qu'une vignette autocollante émise par la Ville de L'Assomption permettra à différents requérants de stationner leur véhicule dans les espaces réservés à cette fin, tel qu'indiqué par la signalisation installée aux endroits mentionnés à l'**annexe « Y »** du présent règlement.

Il est aussi statué par le présent règlement qu'une vignette amovible pourra être émise en plus de la vignette autocollante aux différents requérants et ce, aux conditions établies à l'article 6.23.

6.22.1 Critères d'admissibilité pour toutes les zones mentionnées à l'annexe « Y » :

Les personnes résidents sur une rue appartenant à la ville de L'Assomption pourront obtenir une vignette autocollante ainsi qu'une vignette amovible pour les espaces de stationnements, aux endroits, aux jours et aux heures prévues à cette fin à l'annexe « Y ».

6.22.2 Critères d'admissibilité pour la Zone 1

6.22.2.1

Abrogé par le règlement 081-21-2020.

6.22.2.2 Les personnes résidents sur

la rue Archambault entre l'avenue du Parc et la rue Édouard-Roy pourront obtenir une vignette autocollante ainsi qu'une vignette amovible gratuitement pour les espaces de stationnement, aux endroits, aux jours et aux heures prévus à cette fin à l'annexe « Y ».

6.23 Conditions et modalités pour l'obtention, le renouvellement et le remplacement des vignettes de stationnement délivrées aux automobilistes et aux résidents.

Modifié par le règlement 081-1-2009.

Modifié par le règlement 081-20-2019.

6.23.1 Toutes les demandes doivent être envoyées par écrit au Service de la qualité de vie de la Ville de L'Assomption en fournissant les renseignements suivants sur le formulaire prévu à cette fin :

- Nom complet, adresse et numéro de téléphone;
- Une preuve de possession du véhicule (certificat d'immatriculation à votre nom, ou certificat d'immatriculation et contrat de location à votre nom, ou certificat d'immatriculation ou attestation du conducteur principal sur le certificat d'assurance du véhicule).
- Preuve de résidence dans le secteur concerné à l'annexe « Y » (compte d'une compagnie de services publics, tels que : Bell Canada, Hydro-Québec, Gaz Métropolitain ou Vidéotron, à votre nom et à votre adresse, compte d'une institution

d'enseignement ou compte de carte de crédit ou attestation sous affirmation personnelle du propriétaire que cette personne vit bel et bien à l'adresse mentionnée dans la demande. Le bail n'est pas accepté comme preuve de résidence);

- Un tarif prévu au règlement de tarification en vigueur sur le territoire de la ville de L'Assomption doit être versé pour l'obtention de sa vignette et ce, à chaque année.
- Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux personnes mentionnées à l'article 6.22.2 de la Zone 1.

Modifié par le règlement 081-21-2020.

- 6.23.2** Un requérant en plus de sa vignette autocollante pourra obtenir une vignette amovible devant servir exclusivement aux personnes désignées par un organisme venant en aide aux personnes ayant des limitations physiques temporaires ou permanentes (aidants, aide médicale, le CLSC, le transport pour les résidents ou tout autre service de même nature) et ce, aux conditions suivantes :

Toutes les demandes doivent être envoyés par écrit au Service de de la qualité de vie de la ville de L'Assomption en fournissant les renseignements suivants sur le formulaire prévu à cette fin :

Modifié par le règlement 081-20-2019.

- Nom complet, adresse et numéro de téléphone de l'organisme fournissant les services avec le nom de la personne en charge de l'organisme;

- La durée du service;
- Une correspondance de l'organisme confirmant les services fournis au requérant et la durée des services.

6.24 Normes d'utilisation des vignettes de stationnement

Modifié par le règlement 081-1-2009;

Toute personne titulaire d'une vignette de stationnement doit respecter les normes d'utilisation suivantes :

1. Utiliser les stationnements indiqués par la signalisation installée aux endroits mentionnés à l'**annexe « Y »** du présent règlement;
2. Apposer la vignette, à l'intérieur, sur la vitre arrière du véhicule, en haut, du côté conducteur;
3. Accroché la vignette amovible au rétroviseur à l'intérieur du véhicule;
4. Informer la Ville de L'Assomption de tout changement d'adresse dans les 30 jours qui suivent ce changement;
5. Informer sans délai la Ville de L'Assomption de la destruction, de la perte ou du vol de la vignette de stationnement autocollante ou amovible et payer le coût de remplacement prévu au règlement de tarification en vigueur sur le territoire de la ville de L'Assomption;
6. Informer la Ville lorsque l'utilisation de la vignette n'est plus requise;
7. **Ne pas** permettre l'utilisation de la vignette par une autre personne que celle autorisée dans les paragraphes précédents;

6.25 Période de validité des vignettes de stationnements

Modifié par le règlement 081-1-2009;

- 6.25.1** La vignette autocollante de stationnement est valide pour une période d'une année et est renouvelable

chaque année aux conditions mentionnées dans les paragraphes précédents et en versant le tarif applicable pour l'obtention d'une vignette de stationnement selon le règlement de tarification en vigueur sur le territoire de la ville de L'Assomption.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux personnes mentionnées à l'article 6.22.2 de la Zone 1.

6.25.2 La vignette amovible de stationnement est valide pour la période des services indiquée dans la correspondance de l'organisme mais ne peut être supérieure à une année. Si les services se prolongent au-delà d'une année, une nouvelle demande doit être faite à chaque année aux conditions mentionnées dans les paragraphes précédents et en versant le tarif applicable pour l'obtention d'une vignette de stationnement selon le règlement de tarification en vigueur sur le territoire de la ville de L'Assomption.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux personnes mentionnées à l'article 6.22.2 de la Zone 1.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS

7.1 Piétons

Tout piéton doit se conformer à la signalisation qui lui est adressée et qui a été installée en conformité avec le présent règlement.

7.2 Traverse pour piétons

Il est décrété l'établissement de traverses pour piétons et zones de sécurité aux endroits mentionnés à l'**annexe « Q »** du présent règlement.

7.3 Sentiers pour piétons

Il est décrété l'établissement de sentiers pour piétons aux endroits mentionnés à l'**annexe « R »** du présent règlement.

ARTICLE 8 - VOIES CYCLABLES ET PISTES CYCLABLES

8.1 Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'**annexe « S »** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

8.2 Nul ne peut circuler, avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes.

Malgré le paragraphe précédent, nul ne peut circuler, **en tout temps**, avec un véhicule routier dans une voie cyclable ou une piste cyclable, située **hors du réseau routier**, à l'usage exclusif des bicyclettes, établies et décrites à l'**annexe « S1 »** du présent règlement, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Modifié par le règlement 081-5-2011.

8.3 Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes.

Malgré le paragraphe précédent, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier ou déposer tout genre de matériel, **en tout temps**, dans une voie cyclable ou une piste cyclable, située **hors du réseau routier**, à l'usage exclusif des bicyclettes, établies et décrites à l'**annexe « S1 »** du présent règlement, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Modifié par le règlement 081-5-2011.

8.4 Malgré le paragraphe **8.1**, il est aussi permis de circuler en patins, en planche à roulettes ou à pied dans les voies cyclables et pistes cyclables de la municipalité.

ARTICLE 9- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

9.1 Stationnement

Il est décrété l'établissement d'espaces de stationnement pour personnes handicapées, aux endroits indiqués à l'**annexe « T »** du présent règlement.

9.2 Signalisation

Dans tous les cas où une loi ou un règlement oblige un propriétaire ou un occupant à prévoir un ou des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, celui-ci doit afficher et maintenir la signalisation appropriée à cette fin.

9.3 Obligation de se conformer

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

- 1.- d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du *Code de la sécurité routière*;
- 2.- de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler, tel qu'indiqué à l'**annexe « T »** du présent règlement.

9.4 Durée du stationnement

Les règles prévues au présent chapitre ne soustraient d'aucune façon et en aucune circonstance à l'application du présent règlement le conducteur d'un véhicule routier sur lequel est apposée une vignette ou une plaque identifiant une personne handicapée.

ARTICLE 10- DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX CHEMINS PUBLICS

10.1 Réparation de véhicules routiers

Il est interdit de réparer ou de faire l'entretien d'un véhicule routier sur un chemin public, sauf en cas d'urgence ou de nécessiter.

10.2 Lavage de véhicules routiers

Il est interdit de laver un véhicule routier sur un chemin public.

10.3 Interdiction de jouer

Il est interdit d'utiliser la chaussée pour y pratiquer des jeux ou des sports.

10.4 Course, procession et événement spéciaux

Nul ne peut organiser, faire ou prendre part à une manifestation, procession, parade ou course de quelque nature que ce soit dans un chemin public sans avoir obtenu l'autorisation du Directeur général de la Ville ou en son absence le Directeur du Service de police ou toute autre personne désignée par le Directeur général, au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour l'événement.

10.5 Objets sur la chaussée

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la

terre, des feuilles, de la tourbe, de la neige, de la glace, du gazon ou un objet quelconque, sur un chemin public ou dans l'emprise d'un chemin public.

Nul ne peut circuler sur un chemin public avec un véhicule routier dont les pneus, les gardes-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement laissent échapper de la terre, de la boue, de la pierre, de la glaise ou tout autre substance de manière à salir le chemin public, l'emprise du chemin public ou les trottoirs.

10.6 Utilisation d'une partie d'un chemin public

Il est interdit d'utiliser un chemin public pour y entreposer des matériaux, des récipients ou de la machinerie de quelque nature que ce soit, sauf lorsqu'il s'agit de travaux d'utilité publique.

Malgré ce qui précède, l'inspecteur en bâtiment s à sa discrétion et/ou suite à une recommandation du Directeur du Service de police ou son représentant dûment autorisé ou de l'inspecteur municipal peut, dans certains cas, compte tenu de la nature ou de l'ampleur des travaux à être réalisés sur la propriété d'un demandeur, émettre un permis autorisant l'utilisation d'une partie d'un chemin public et cela en conformité et aux conditions de la réglementation municipale en vigueur, en conformité avec les conditions prévues au permis.

Le permis doit prévoir entre autres :

- a) que le requérant se rend responsable de tout dommage résultant de cette utilisation;
- b) qu'il se charge de rendre sécuritaire les lieux en y installant ou faisant installer la signalisation appropriée, à ses frais.

Le coût du permis est fixé par le Règlement décrétant la tarification pour le financement de

certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption.

Toute personne qui n'obtient pas l'autorisation ou qui fait défaut de s'y conformer commet une infraction au présent règlement.

Le paragraphe 2 du présent article ne doit pas être interprété comme restreignant le pouvoir de l'inspecteur en bâtiment en cette matière, en regard des dispositions du règlement de construction.

10.7 Circulation sur la peinture fraîche

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée, lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

10.8 Véhicule à traction animale

Tout véhicule à traction animale doit être muni d'un panneau avertisseur conformément au *Code de la sécurité routière*, soit le triangle rouge réfléchissant.

Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un tel véhicule ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter, marcher à côté ou être dans la voiture.

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé sur un chemin public sans gardien et ledit cheval doit être muni d'un dispositif permettant de recueillir ses excréments.

10.9 Interdiction d'effacer les marques sur les pneus

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu d'un véhicule routier, lorsque cette

marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement dudit véhicule routier.

10.10 Échappement d’huile ou autre substance

Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule routier dans les chemins publics de la Ville lorsque ledit véhicule routier laisse échapper de l’huile ou toute autre substance pouvant salir et/ou endommager la chaussée.

10.11 Arrêts interdits

Il est interdit au conducteur d’un véhicule routier d’immobiliser son véhicule dans les rues de la Ville aux endroits mentionnés à l’**annexe «U»** du présent règlement.

10.12 Flânerie et obstruction

Il est interdit à toute personne ayant la responsabilité d’un véhicule routier de flâner sur les chemins publics ou dans les endroits publics de la Ville ou d’en obstruer le passage.

ARTICLE 11- LES INFRACTIONS ET LES PEINES

11.1 Contravention au présent règlement

Toute personne qui contrevient à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement est passible d’une amende, plus les frais (incluant les frais de remorquage, le cas échéant). À défaut du paiement d’amende, les dispositions prévues au *Code de procédures pénales* s’appliquent.

Modifié par le règlement 081-20-2019.

11.2 Peines et infractions

Toute personne qui contrevient à l’un des articles dont les numéros sont énumérés ci-dessous, commet une infraction et est passible, en outre les frais (incluant les frais de

remorquage, le cas échéant), de l'amende
minimale et maximale indiquée ci-dessous :

Modifié par le règlement 081-20-2019.

Modifié par le règlement 081-21-2020.

ARTICLE	TYPE D'INFRACTION	AMENDE MIN/MAX	PERSONNE VISÉE
3.1	Obligation générale / respect des dispositions du règlement et de la signalisation	100/200 \$ 15/30 \$ 15/30 \$	Conducteur Bicyclette Autres
3.6	Travaux de voirie / stationnement interdit	30/100 \$	Propriétaire Conducteur
3.8	Événements sportifs, culturels ou civiques /circulation restreinte ou interdite	100/200 \$	Conducteur
3.9	Utilisation d'un véhicule routier comme habitation	60/100 \$	Propriétaire Conducteur
4.2	Dommmages à la signalisation	100/300 \$	Quiconque
4.3	Obligation de se conformer / circulation dirigée par une personne ayant autorité	100/200 \$ 15/30 \$ 15/30 \$	Conducteur Bicyclette Autres
5.1	Entrave à un cortège funèbre	60/100 \$	Conducteur
5.2	Circulation sur un trottoir ou dans un parc	100/200 \$ 15/30 \$	Conducteur Bicyclette
5.3	Circulation sur un boyau d'incendie	60/300 \$	Conducteur
5.4	Attitude courtoise envers les piétons	30/100 \$	Conducteur
5.5	Éclaboussement des piétons et des cyclistes	60/100 \$	Conducteur
5.6	Frein-moteur (Jacob brake)	60/100 \$	Conducteur
6.1	Stationnement interdit en tout temps	30 \$	Propriétaire Conducteur
6.2	Stationnement limité	30 \$	Propriétaire Conducteur

ARTICLE	TYPE D'INFRACTION	AMENDE MIN/MAX	PERSONNE VISÉE
6.3	Stationnement interdit / dispositions générales	30 \$	Propriétaire Conducteur
6.4	Stationnement interdit / remorques, semi- remorques, roulottes, tentes-roulottes, motorisés	30/300 \$	Propriétaire Conducteur
6.5	Stationnement lors d'un chargement ou un déchargement de marchandises ou de matériaux	30/300 \$	Propriétaire Conducteur
6.6	Vente ou publicité	30/300 \$	Propriétaire Conducteur
6.7 a	Stationnement de nuit sans remorquage	45 \$	Propriétaire Conducteur
6.7 b	Stationnement de nuit avec remorquage	125 \$	Propriétaire Conducteur
6.8	Stationnement réservé / véhicules Incendie	30 \$	Propriétaire Conducteur
6.9	Utilisation des stationnements publics étant sous la juridiction de la Ville de L'Assomption	30 \$	Propriétaire Conducteur
6.10	Stationnement interdit / véhicule routier contenant des matières dangereuses	30/300 \$	Propriétaire Conducteur
6.11	Stationnement interdit / camion-citerne d'huile ou d'essence	30/300 \$	Propriétaire Conducteur
6.12	Stationnement interdit / Poste d'attente de taxi	30/300 \$	Propriétaire Conducteur
6.13	Stationnement interdit / véhicule lourd, de commerce, outil ou un autobus	30/300 \$	Propriétaire Conducteur

ARTICLE	TYPE D'INFRACTION	AMENDE MIN/MAX	PERSONNE VISÉE
6.14	Stationnement / zones d'arrêt d'autobus	30/300 \$	Propriétaire Conducteur
6.15	Stationnement / zones identifiées	30/300 \$	Propriétaire Conducteur
6.16	Stationnement 15 minutes	30 \$	Propriétaire
6.17	Stationnement 60 minutes	30 \$	Propriétaire
6.18	Stationnement 90 minutes	30 \$	Propriétaire
6.19	Stationnement 120 minutes	30 \$	Propriétaire
6.20	Stationnement / déplacement interdit	30/60 \$	Propriétaire
6.21	Stationnement / défense de pousser un véhicule routier dans un endroit prohibé	30/60 \$	Autres
6.22, 6.23, 6.24 et 6.25	Vignette / dispositions générales et autres	30 \$	Propriétaire Conducteur
7.1	Piétons / obligation de se conformer à la signalisation	15/30 \$	Piétons
8.2	Voie cyclable / interdiction de circuler	100/200 \$	Conducteur
8.3	Voie cyclable / immobilisation ou stationnement d'un véhicule routier	30 \$	Propriétaire Conducteur
9.3	Obligation de se conformer /stationnement pour personnes handicapées	60 \$	Propriétaire Conducteur
10.1	Réparation de véhicules routiers	30/300 \$	Propriétaire Conducteur
10.2	Lavage de véhicules routiers	30/300 \$	Propriétaire Conducteur

ARTICLE	TYPE D'INFRACTION	AMENDE MIN/MAX	PERSONNE VISÉE
10.3	Interdiction de jouer	30/100 \$	Autres
10.4	Course, procession et événements spéciaux sans autorisation	300/600 \$	Quiconque
10.5	Objet sur la chaussée / matière quelconque se détachant d'un véhicule routier	60/100 \$	Quiconque
10.6	Utilisation d'une partie d'un chemin public / interdit	100/200 \$	Quiconque
10.7	Circulation / peinture fraîche	30/300 \$ 15 \$ 15 \$	Conducteur Bicyclette Autres
10.8	Véhicule à traction animale	60/300 \$	Propriétaire Conducteur
10.9	Interdiction d'effacer les marques	60/300 \$	Quiconque
10.10	Échappement d'huile ou autre substance	60/300 \$	Propriétaire Conducteur
10.11	Arrêts interdits	30/60 \$	Conducteur
10.12	Flânerie et obstruction	60/100 \$	Propriétaire Conducteur

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en outre les frais (incluant les frais de remorquage, le cas échéant), d'une amende minimale de trente dollars (30 \$) pouvant aller jusqu'à un maximum de cent dollars (100 \$). L'amende minimale et maximale rattachée aux infractions relatives à la conduite des cyclistes et des piétons est de quinze dollars (15 \$) et trente dollars (30 \$).

Modifié par le règlement 081-20-2019.

Les amendes minimales et maximales prévues au présent article doublent lorsque l'infraction est commise par une personne morale.

Les amendes minimales et maximales doublent aussi dans les cas de récidives.

Malgré les paragraphes précédents, en matière de stationnement, l'amende maximale prévue par la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)* est de 30 \$. L'amende maximale de 30 \$ ne peut doubler lorsque l'infraction est commise par une personne morale ou en cas de récidive.

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

11.3 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINALES

12.1 Poursuites

Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées par la Ville ou par une personne qu'elle autorise à cette fin, devant la Cour municipale de la Ville ou devant toute autre autorité compétente en la matière et ce, en suivant les dispositions du *Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1)*.

12.2 Annexes

Les **annexes « A » à « Z »** jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Modifié par le règlement 081-19-2019.

12.3 Remplacement

Le présent règlement remplace le **règlement 081-2008** concernant la circulation, le stationnement et la sécurité ainsi que les amendements 081-1-2008, 081-2-2008, 081-3-2008 et 081-04-2009.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

12.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

RÉSOLUTION D'ADOPTION NO :

Pierre Gour
Maire

Chantal Bédard
Greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 081-2009

RÈGLEMENT concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique.

A N N E X E S

ANNEXE « A »

LES PANNEAUX D'ARRÊTSpages 1 à 35

ANNEXE « B »

LES FEUX DE CIRCULATIONpage 36

ANNEXE « C »

CÉDER LE PASSAGE.....page 37

ANNEXE « D »

INTERDICTION DE VIRAGES EN « U ».....page 38

ANNEXE « E »

CHEMINS À SENS UNIQUE pages 39-40

ANNEXE « F »

VIRAGE À DROITE À UN FEU DE CIRCULATIONpage 41

ANNEXE « G »

STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS pages 42 à 50

ANNEXE « H »

STATIONNEMENTS LIMITÉ ET INTERDIT pages 51 à 53

ANNEXE « I »

STATIONNEMENT RÉSERVÉ pages 54-55

ANNEXE « J »

POSTES POUR TAXISpage 56

ANNEXE « K »

ZONE D'ARRÊT D'AUTOBUS pages 57-58

RÈGLEMENT NUMÉRO 081-2009

RÈGLEMENT concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique.

A N N E X E S - suite

ANNEXE « L »

STATIONNEMENT 15 MINUTESpage 59

ANNEXE « M »

STATIONNEMENT 60 MINUTES pages 60 à 62

ANNEXE « N »

STATIONNEMENT 90 MINUTESpage 63

ANNEXE « O »

STATIONNEMENT 120 MINUTES pages 64-65

ANNEXE « P »

STATIONNEMENTS PUBLICS pages 66-67

ANNEXE « Q »

TRAVERSE POUR PIÉTONS pages 68 à 71

ANNEXE « R »

SENTIERS POUR PIÉTONSpage 72

ANNEXE « S »

VOIES ET PISTES CYCLABLESpage 73

ANNEXE « T »

STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉESpage 74

ANNEXE « U »

ARRÊTS INTERDITSpage 75

RÈGLEMENT NUMÉRO 081-2009

RÈGLEMENT concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique.

A N N E X E S - suite

ANNEXE « V »

LIGNAGE DE RUE – MARQUAGE DE LA LIGNE MÉDIANE « JAUNE »page 76

ANNEXE « W »

OBLIGATION DE TOURNER À DROITE

ANNEXE « X »

ENTRÉE INTERDITE

ANNEXE « Y »

STATIONNEMENT AUTORISÉ AUX DÉTENTEURS DE VIGNETTE81

ANNEXE « Z »

INTERDICTION DE CIRCULER AUX AUTOBUS.....82

ANNEXE "A"

LES PANNEAUX D'ARRÊTS

ADHÉMAR-RAYNAULT (AVENUE)

Intersection :	
Rue Clermont :	Direction Nord
Rue Clermont :	Direction Sud
Boul. de l'Ange-Gardien Nord près de L'Église	Direction nord
Boul. de l'Ange-Gardien Nord près de la voie ferrée	Direction ouest
Rue Saindon	Direction est
Rue Saindon	Direction ouest
Rue de la Valinière	Direction sud
Rue de la Valinière	Direction nord

Modifié par le règlement 081-2-2010.

Modifié par le règlement 081-10-2014.

AIMÉ (RUE):

Intersection:	
Rang Point-du-Jour Nord	Direction sud
Rue Rémi-Lachance	Direction est

ALLARD (RUE):

Intersection:	
Rue Marcil	Direction sud
Boul. de l'Ange-Gardien Nord	Direction est
Rue Michel	Direction nord
Rue Michel	Direction sud
Rue Duval	Direction nord
Rue Duval	Direction sud

Intersection rue Allard, en direction nord à l'endroit où la rue Allard en direction nord coupe la rue Allard en direction est.

Intersection rue Allard, en direction ouest à l'endroit où la rue Allard en direction ouest coupe la rue Allard en direction sud.

ANÉMONE (RUE DE L'):

Intersection:	
Rue des Rosiers	Direction ouest
Route 343	Direction est

ARBOIT (RUE) :

Intersection :	
Rue Paquin	Direction sud

ARCHAMBAULT (RUE):

Intersection:
Rue Beauvillage Direction sud
Rue Édouard-Roy Direction est
Rue Édouard-Roy Direction ouest
Boulevard Meilleur Direction ouest
Boulevard Meilleur Direction est
Rue Dorval Direction ouest

ARCHAMBAULT (TERRASSE):

Intersection: Comme il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée Terrasse Archambault croise la Montée Sainte-Marie, direction ouest

AZALÉE (RUE DE L'):

Intersection:
Rue du Camélia Direction nord
Rue du Camélia Direction sud
Rue Francoeur Direction sud

BARRET (BOULEVARD):

Intersection:
Rue Savaria Direction ouest
Rue Savaria Direction est
Boulevard de l'Ange-Gardien Direction sud
Rue Dorval Direction ouest
Rue Dorval Direction est

BARRET (PLACE):

Intersection: Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée Place Barret, croise le boulevard Barret, en direction ouest

BARRET (RUE):

Intersection:
Boulevard de l'Ange-Gardien Direction nord
Rue Beauvillage Direction sud

BARRET (TERRASSE):

Intersection: Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée Terrasse Barret, croise le boulevard Barret, en direction ouest.

BAS-DE-L'ASSOMPTION SUD (RANG DU):

Intersection:
Rue du Pont Direction ouest
Rue du Pont Direction est
Route 343 Direction est

BEAUCHAMP (CHEMIN):

Intersection:
Rang de l'Achigan Direction sud

BEAUDOIN (CHEMIN):

Intersection:
Route 343 Direction est

BEAUPRÉ (RUE):

Intersection:
Boulevard de l'Ange-Gardien Direction nord
Rue Saint-Étienne Direction sud
Rue Saint-Pierre Direction nord
Rue Saint-Pierre Direction sud

BEAURIVAGE (RUE):

Intersection:
Rue Beaurivage, entre les numéros civiques 62 et 66 Direction nord

Ajouté par le règlement 081-17-2019.

BÉGONIA (RUE DU):

Intersection:
Rue du Camélia Direction nord
Rue Francoeur Direction sud

BÉLISLE:

Intersection:
Rue Héту Direction est
Rue Neveu Direction ouest

BERTRAND (RUE):

Intersection:
Rue des Cèdres Direction est
Rue Papin Direction est
Rue Papin Direction ouest
Route 343 Direction ouest
Rue des Cèdres Direction ouest
Rue Pariseau Direction est

BERTRAND (PLACE):

Intersection: Comme il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée Place Bertrand croise la rue Bertrand en direction nord.

BOUCHARD (RUE):

Intersection:
Rang de l'Achigan Direction ouest

BOULEAUX, (RUE DES) :

Intersection:
Rue Saint-Jean Est Direction sud
Rue Pierrot Est Direction sud
Rue Pierrot Est Direction nord

BOULET (RUE):

Intersection:
Rue Paradis Direction nord
Rue Paradis Direction sud
Rue Simpson Dans les trois directions

Modifié par le règlement 081-11-2015.

BRIEN (RUE):

Intersection: Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée rue Brien croise la rue Larochelle en direction sud.

BRÛLÉ (CHEMIN DU) :

Intersection :
Route 341 Direction est
(Montée de L'Épiphanie)

BUSSIÈRE (RUE):

Intersection:
Chemin du Golf Direction nord

CAMÉLIA (RUE DU):

Intersection:
Rue de l'Azalée Direction est
Rue de l'Azalée Direction ouest
Rue de la Jacinthe Direction ouest
Rue des Rosiers Direction est

CAMILLE (RUE):

Intersection:
Route 343 Direction est

CARON (RUE):

Intersection:
Savane (Rang de la) Direction sud

CAZENEUVE (RUE):

Intersection:
Rue Archambault Direction nord

Rue Charlebois Direction sud
Rue Charlebois Direction nord

CÈDRES (RUE DES):

Intersection:
Rue Pierrot Est Direction nord
Rue Saint-Jean Est Direction nord
Rue des Ormes Direction nord
Rue Saint-Jean Est Direction sud
Rue des Ormes Direction sud
Rue Bertrand Direction sud

CHAMPS (TERRASSE DES):

Intersection: Comme il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée Terrasse des Champs croise le Rang de la Savane en direction nord.

CHARENTE (RUE DE LA) :

Intersection :
Chemin du Golf Aux deux intersections avec le chemin du golf

Ajouté par le règlement 081-11-2015;

CHAREST (RUE):

Intersection:
Rue Boulet Direction est
Rue Labonté Direction est
Rue Joyal Direction ouest
Rue Labonté Direction ouest

CHARLAND (RUE):

Intersection:
Rue Dussault Direction ouest
Boulevard Jacques-Degeay Direction est

CHARLEBOIS (RUE):

Intersection:
Rue Labelle Direction est
Boulevard Meilleur Direction ouest
Boulevard Meilleur Direction est
Rue Cazeneuve Direction ouest
Rue Cazeneuve Direction est
Rue Édouard-Roy Direction ouest

CHARLES-GADIOU (RUE) :

Intersection :
Rue Pierrot Est Direction est, côté sud

Ajouté par le règlement 081-6-2012;

CHEVAUDIER (RUE) :

Intersection :
Avenue Adhémar-Raynault
Rond-point de la rue Chevaudier

Direction Nord
Du côté est du #civique
2349;

Modifié par le règlement 081-12-2016.

CHRISTIANE (RUE):

Intersection:
Rue Yolande
Rue Nathalie

Direction sud
Direction nord

CLAUDE (RUE):

Intersection:
Rang Nord

Direction nord

CLERMONT (RUE)

Intersection :
Rue Robindaine
Avenue Adhémar-Raynault
Avenue Adhémar-Raynault
Rue du Lac

Direction ouest
Direction est
Direction ouest
Direction est

Intersection: Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée Clermont (numéros civiques 2669 à 2705), croise la rue Clermont, en direction sud.

Intersection : Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U" à sens unique, un signal d'arrêt est installé du côté est où la rue appelée Clermont (numéros civiques 2792 à 2818), croise la rue du Clermont, en direction nord.

COLLÈGE (PLACE DU):

Intersection: Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée Place du Collège, croise la rue du Collège, en direction nord.

COLLÈGE (RUE DU):

Intersection:
Rue Dorval

Direction ouest

COMMISSAIRES (CHEMIN DES):

Intersection:
Route 341
(Montée de L'Épiphanie)
Rang de l'Achigan

Direction ouest
Direction est

CORMIER (MONTÉE):

Intersection:
Chemin du Golf
Boulevard Turgeon
Boulevard Turgeon

Direction sud

Direction sud
Direction nord

DAHLIA (RUE DU):

Intersection:
Rue du Camélia
Rue Francoeur

Direction nord
Direction sud

DEBUSSAT (RUE) :

Intersection :
Boulevard Pierre-LeSueur
Boulevard Jacques-DeGeay
Boulevard Jacques-DeGeay
Rue Marion

Direction sud
Direction ouest
Direction est
Direction ouest

DELORIMIER (RUE):

Intersection:
Rue Marsolais
Rue Saint-Ours

Direction nord
Direction ouest

DESJARDINS (RUE):

Intersection:
Rang du
Bas-de-L'Assomption Nord

Direction nord

DESPARTS (RUE):

Intersection:
Rue Boulet
Rue Labonté
Rue Labonté

Direction est
Direction est
Direction ouest

DOCTEUR-GASCON (RUE) :

Intersection :
Rue François-Olivier

Rue Toupin
Rue Toupin

Direction sud-ouest, côté
nord
Direction nord-est
Direction sud-est

*Ajouté par le règlement 081-5-2011.
Modifié par le règlement 081-10-2014.*

DOMAINE-ASTRAL (RUE DU):

Intersection:
Rang du
Bas-de-L'Assomption Nord

Direction sud

Rue du Domaine-Astral en direction nord à l'endroit où la rue du Domaine-Astral en

direction nord rejoint la rue du Domaine-Astral en direction ouest.

Intersection :
Rue du Domaine-Astral côté nord

Modifié par le règlement 081-4-2010.

DOMINIQUE (RUE):

Intersection:
Rue Boulet Direction est
Rue Labonté Direction est
Rue Labonté Direction ouest
Rue Joyal Direction ouest

DORVAL (RUE):

Intersection:
Boulevard Barret Direction nord
Rue Saint-Étienne Direction sud
Rue Saint-Étienne Direction nord

DUCHESNE (RUE):

Intersection:
Rue Boulet Direction est
Rue Labonté Direction est
Rue Labonté Direction ouest
Rue Joyal Direction ouest

DUMAIS (RUE):

Intersection:
Rang du
Bas-de-L'Assomption Sud Direction sud

DUPRAS (RUE):

Intersection:
Rue Saint-Pierre Direction nord
Rue Saint-Étienne Direction sud
Rue Faribault Direction nord
Rue Faribault Direction sud

DUPUIS (PLACE) :

Intersection :
Rue Dupuis Direction ouest

Ajouté par le règlement 081-11-2015;

DUPUIS (RUE) :

Intersection :
Rue Dupuis (1^{ère} boucle) Dans les deux directions

Ajouté par le règlement 081-11-2015;

DUSSAULT (RUE):

Intersection:	
Rue Martel	Direction sud
Rue Martel	Direction nord
Boulevard Jacques-DeGeay	Direction est
Rue Gilbert	Direction sud
Rue Gilbert	Direction nord

DUVAL (RUE):

Intersection:	
Rue Allard	Direction ouest
Boul. de l'Ange-Gardien Nord	Direction est

ÉDOUARD-ROY (RUE):

Intersection:	
Boulevard de l'Ange-Gardien	Direction nord
Rue Archambault	Direction sud
Rue Archambault	Direction nord
Rue Charlebois	Direction nord
Rue Lajeunesse	Direction sud

Modifié par le règlement 081-4-2010.

ÉGLISE (RUE DE L'):

Intersection:	
Rue Saint-Étienne	Direction sud
Rue Saint-Pierre	Direction nord

ÉPINETTES (PLACE DES) :

Intersection :	
Rue des Épinettes	Direction ouest

ÉPINETTES (RUE DES):

Intersection:	
Rue des Sapins	Direction ouest
Place des Épinettes	Direction nord
Rue Saint-Jean Est	Direction sud

ÉRABLES (RUE DES):

Intersection:	
Rue Pierrot Est	Direction sud
Rue Pierrot Est	Direction nord
Rue Saint-Jean Est	Direction nord
Rue des Ormes	Direction nord
Rue Saint-Jean Est	Direction sud
Rue des Ormes	Direction sud
Rue Bertrand	Direction sud

ÉVANGÉLINE (RUE):

Intersection:
Rue Pierrot Est Direction nord-est et sud-est
Rue Jean-Baptiste-Laperche Direction nord-est et sud-est

Ajouté par le règlement 081-14-2018;

FARIBAUT (RUE):

Intersection:
Rue Marguerite-Bourgeoys Direction est
Rue Dupras Direction ouest
Rue Dupras Direction est
Rue Forest Direction ouest
Rue Forest Direction est
Boulevard Hector-Papin Direction ouest
Boulevard Hector-Papin Direction est

FILIATRAULT (RUE):

Intersection:
Rang du
Bas-de-L'Assomption Nord Direction nord

FONTAINE (RUE) :

Intersection :
Rue François-Olivier Direction sud-ouest, côté nord
Rue Toupin Direction est et ouest

*Ajouté par le règlement 081-5-2011.
Modifié par le règlement 081-14-2018.*

FOREST (RUE):

Intersection:
Boulevard de l'Ange-Gardien Direction nord
Rue Saint-Pierre Direction sud
Rue Saint-Pierre Direction nord
Rue Faribault Direction sud
Rue Faribault Direction nord
Rue Saint-Étienne Direction sud

FORGET (RUE):

Intersection:
Rue Juneau Direction ouest
Rue Joliette Direction sud

FRANCOEUR (RUE):

Intersection:
Route 343 Direction est

Rue du Bégonia	Direction est
Rue de la Jacinthe	Direction est
Rue de l'Azalée	Direction est
Rue du Bégonia	Direction ouest
Rue de la Jacinthe	Direction ouest
Rue de l'Azalée	Direction ouest

GARE (RUE DE LA)

Intersection :	
Boulevard de l'Ange-Gardien	Direction est
Boulevard de l'Ange-Gardien	Direction sud

GAREAU (PLACE) :

Intersection :	
Rue Gareau	Direction ouest

Ajouté par le règlement 081-4-2010;

GAREAU (RUE):

Intersection:	
Route 343	Direction est
Rue Paré	Direction sud
Place Gareau	Direction est

Modifié par le règlement 081-4-2010.

GAULIN (PLACE):

Intersection:	
Rue Savaria	Direction nord

GILBERT (RUE):

Intersection:	
Boul. de l'Ange-Gardien Nord	Direction ouest
Rue Dussault	Direction est

GODFRIND (RUE):

Intersection: Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée rue Godfrind croise le Rang du Bas-de-L'Assomption Nord, en direction nord.

GOULET (RUE):

Intersection:	
Boulevard Barret	Direction nord
Rue Dorval	Direction ouest

HAMEL (PLACE):

Intersection:	
Rue du Collège	Direction sud

HECTOR-PAPIN (BOULEVARD):

Intersection:	
Boulevard de l'Ange-Gardien	Direction nord
Rue Faribault	Direction sud
Rue Faribault	Direction nord
Rue Juneau	Direction nord
Rue Juneau	Direction sud
Rue Saint-Étienne	Direction sud

HERVIEUX (TRAVERSE):

Intersection:	
Rang Point-du-Jour Nord	Direction nord
Rang Point-du-Jour Sud	Direction sud

HÉTU (RUE):

Intersection:	
Rue Pariseau	Direction sud
Boulevard Pierre-LeSueur	Direction sud
Rue Bélisle	Direction nord
Rue Bélisle	Direction sud

INDUSTRIE (RUE DE L'):

Intersection:	
Route 341 (Montée de L'Épiphanie)	Direction ouest

JACINTHE (RUE DE LA):

Intersection:	
Rue Francoeur	Direction sud
Rue du Camélia	Direction sud
Rue du Camélia	Direction nord
Rue de l'Orchidée	Direction ouest

JACQUES-DEGEAY (BOULEVARD):

Intersection:	
Boulevard Pierre-LeSueur et	
Rue Pariseau	Direction est
Rue Larochelle	Direction nord
Rue Larochelle	Direction sud
Rue Martel	Direction nord
Rue Martel	Direction sud
Boulevard Pierre-LeSueur	Direction sud
Rang Point du Jour nord	Direction sud
Boulevard Pierre-LeSueur	Direction nord
Rue Latulippe	Direction sud
Rue Latulippe	Direction nord
Rue Dussault	Direction sud
Rue Dussault	Direction nord
Rue Panneton	Direction sud
Rue Panneton	Direction nord
Rue Charland	Direction nord

Rue Charland Direction sud

Modifié par le règlement 081-21-2020;

JEAN-BAPTISTE-BRUGUIER (PLACE) :

Intersection :
Rue Pierrot est Direction nord, côté est

Ajouté par le règlement 081-6-2012;

JOACHIM-PAYETTE (RUE):

Intersection:
Rang du
Bas-de-L'Assomption Nord Direction nord

JOBIN (RUE):

Intersection:
Rang du
Bas-de-L'Assomption Nord Direction sud

JOLICOEUR (RUE) :

Intersection :
Rue Payette Direction ouest

Ajouté par le règlement 081-4-2010;

JOLIETTE (RUE):

Intersection:
Rue Faribault Direction nord
Boulevard Hector-Papin Direction ouest

JOSÉE (RUE):

Intersection:
Boulevard Thouin Direction ouest
Rue Nathalie Direction sud

JOYAL (RUE):

Intersection:
Rue Thibodeau Direction nord
Rue Charest Direction nord
Rue Dominique Direction nord est
Rue Duchesne Direction nord est
Rue Charest Direction sud
Rue Simpson Direction sud, côté ouest
Rue Dominique Direction sud
Rue Duchesne Direction sud

Modifié par le règlement 081-6-2012.

Modifié par le règlement 081-19-2019.

JUILLET (PLACE)

Intersection: Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la place appelée la place Juillet croise la rue Racette, en direction est.

JUNEAU (RUE):

Intersection:
Rue Faribault Direction nord
Boulevard Hector-Papin Direction ouest

KAY (RUE):

Intersection:
Rue Dussault Direction sud
Rue Gilbert Direction sud
Rue Martel Direction sud
Rue Gilbert Direction nord
Rue Martel Direction nord

LABELLE (RUE):

Intersection:
Rue Beauvillage Direction sud
Boulevard Meilleur Direction ouest

LABONTÉ (RUE):

Intersection:
Rue Thibodeau Direction nord
Rue Mariani Direction nord
Rue Simpson Direction sud
Rue Mariani Direction sud
Rue Thibodeau Direction sud
Rue Paré Direction est

Modifié par le règlement 081-4-2010.

LAC (RUE DU):

Intersection:
Rue Gareau Direction nord
Rue Lapierre Direction sud

LACOMBE (RUE):

Intersection:
Rue Barret Direction est
Rue Archambault Direction ouest

LACORDAIRE (RUE):

Intersection:
Rue Marsolais Direction sud

LAFORTUNE (BOULEVARD) :

Intersection :	
Boulevard Turgeon	Direction nord
Rang Point-du-Jour Nord	Direction sud
Rue Payette	Direction Nord
Rue Payette	Direction Sud
Rue Victor-Bourgeau	Direction Nord
Rue Victor-Bourgeau	Direction Sud

LAJEUNESSE (RUE):

Intersection:	
Rue Lajeunesse	Direction nord
Rue Lajeunesse, face au numéro civique 133	Direction sud
Rue Lajeunesse, face au numéro civique 141	Direction nord
Rue Saint-Étienne	Direction sud

Modifié par le règlement 081-17-2019.

LAMARCHE (RUE):

Intersection:	
Rang du	
Bas-de-L'Assomption Nord	Direction nord

LANDRY (RUE):

Intersection:	
Rang du	
Bas-de-L'Assomption Nord	Direction nord

LANGLOIS (PLACE):

Intersection:	
Rue Dorval	Direction est

LAPIERRE (RUE):

Intersection:	
Rue Labonté	Direction est
Rue du Lac	Direction ouest

LAROCHELLE (RUE):

Intersection:	
Boulevard Pierre-LeSueur	Direction est
Boulevard Jacques-DeGeay	Direction ouest
Rue Liébert	Direction est
Rue Liébert	Direction ouest

LATULIPPE (RUE):

Intersection:	
Rue Panneton	Direction nord
Boulevard Pierre-LeSueur	Direction nord
Rue Panneton	Direction sud

Boulevard Jacques-DeGeay Direction ouest

LAURIER (RUE):

Intersection:
Rang de l'Achigan Direction est

LÉVEILLÉ (RUE):

Intersection:
Rue Duchesne Direction sud
Rue Charest Direction nord

LIÉBERT (RUE):

Intersection:
Rue Larochelle Direction sud
Rue Brien Direction nord

LILAS (RUE DES):

Intersection:
Rue Pierrot Ouest Direction nord
Rue Saint-Jean Ouest Direction nord
Rue Saint-Jean Ouest Direction sud

LOISIRS (RUE DES):

Intersection:
Rue Dorval Direction ouest
Avenue du Parc Direction est

LONGPRÉ (RUE):

Intersection:
Boul. de l'Ange-Gardien Nord Direction ouest
Rue Gilbert Direction nord

MARCIL (RUE):

Intersection:
Rang Point-du-Jour Nord Direction sud
Rue Masse
Rue Allard trois côtés

MARGUERITE (PLACE DE LA):

Intersection: Comme il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée Place de la Marguerite croise la rue de la Marguerite en direction est.

MARGUERITE (RUE DE LA):

Intersection:

Rue de l'Orchidée Direction nord
Rue Francoeur Direction sud

MARGUERITE-BOURGEOYS (RUE) :

Intersection :
Boulevard de l'Ange-Gardien Direction nord
Rue Faribault Direction sud
Rue Saint-Pierre Direction sud
Rue Saint-Pierre Direction nord
Rue Saint-Étienne Direction sud

MARIANI (RUE):

Intersection:
Rue Boulet Direction est
Rue Labonté Direction est
Rue Labonté Direction ouest
Rue Joyal Direction ouest

MARION (RUE):

Intersection:
Rue Senet Direction nord
Rue Venne Direction nord
Rue Venne Direction sud
Rue Vaillant Direction sud
Rue DeBussat Direction sud

MARSOLAIS (RUE):

Intersection:
Boulevard Hector-Papin Direction est
Rue Saint-Ours Direction ouest
Rue Saint-Ours Direction est
Boulevard de l'Ange-Gardien Direction ouest

MARSAN (RUE):

Intersection:
Rue Sainte-Ursule Direction nord

MARTEL (RUE):

Intersection:
Boul. de l'Ange-Gardien Nord Direction ouest
Rue Kay Direction est
Rue Kay Direction ouest
Boulevard Jacques-DeGeay Direction est
Rue Dussault Direction ouest
Rue Dussault Direction est

MASSE (RUE) :

Intersection :
Rue Payette Direction est
Rue Victor-Bourgeau Dans les deux directions

Ajouté par le règlement 081-4-2010.
Modifié par le règlement 081-12-2016.

MEILLEUR (BOULEVARD):

Intersection:	
Boulevard de l'Ange-Gardien	Direction nord
Rue Archambault	Direction sud
Rue Archambault	Direction nord
Rue Labelle	Direction nord
Rue Labelle	Direction sud

MÉLÈZES (RUE DES):

Intersection:	
Rue Papin	Direction est
Rue Saint-André	Direction ouest

MERISIERS (RUE DES):

Intersection:		
Rue Rheault		Direction nord
Rue Pierrot Est	Direction nord	
Rue Pierrot Est	Direction sud	
Rue des Épinettes		Direction est

MICHEL (RUE):

Intersection:	
Rue Allard	Direction ouest
Boul. de l'Ange-Gardien Nord	Direction est

MIRO (RUE):

Intersection:	
Rue Pierrot Est	Direction nord
Rue Saint-Jean Est	Direction sud

MONETTE (RUE) :

Intersection :	
Rue Clermont	Direction sud, côté ouest
Rue du Lac	Direction nord-est, côté sud-est

Ajouté par le règlement 081-6-2012;

MONSEIGNEUR-RITCHOT (PLACE):

Intersection:	Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", la partie est de la rue appelée Place Monseigneur-Ritchot en direction nord.
---------------	---

MONTMARQUET (RUE) :

Intersection : Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée rue Montmarquet croise le boulevard Turgeon en direction sud.

MONTREUIL (RUE):

Intersection:
Rue Vaillant
Boul. de l'Ange-Gardien Nord
Direction est
Direction ouest

MUGUETS (RUE DES):

Intersection:
Rue Pierrot Ouest
Rue Saint-Jean Ouest
Rue Saint-Jean Ouest
Rue des Tulipes
Direction nord
Direction nord
Direction sud
Direction sud

NEVEU:

Intersection: Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée rue Neveu croise la rue Héту en direction est.

NORD (RANG):

Intersection:
Montée Sainte-Marie
Direction ouest

NORMAND (PLACE LE):

Intersection:
Rue Savaria
Direction ouest

NOTRE-DAME (RUE):

Intersection:
Rue St-Pierre
Rue St-Jacques
Direction nord
Direction nord

Modifié par le règlement 081-5-2011.

ORCHIDÉE (RUE DE L'):

Intersection:
Rue Saint-Jean Ouest
Rue de la Jacinthe
Rue de la Jacinthe
Rue de la Jacinthe
Direction nord
Direction est
Direction sud
Direction nord

ORMES (RUE DES):

Intersection:
Rue Papin
Direction ouest

QUELLET (RUE) :

Intersection :
Place Gareau Direction nord

Ajouté par le règlement 081-4-2010;

PALMORINO (PLACE) :

Intersection :
Rue Palmorino Direction sud, côté ouest

Ajouté par le règlement 081-6-2012;

PALMORINO (RUE) :

Intersection :
Boul. de l'Ange-Gardien Nord Direction nord ouest, côté nord
Rue Monette Direction sud, coté ouest

Ajouté par le règlement 081-6-2012;

PANET (PLACE):

Intersection:
Rue Panet Direction est
Rue Panet Direction sud

PANET (RUE):

Intersection:
Rue Saint-Pierre Direction nord
Boulevard Hector-Papin Direction ouest

PANNETON (RUE):

Intersection:
Rue Vaillant Direction sud
Boulevard Jacques-DeGeay Direction nord
Boulevard Jacques-DeGeay Direction sud
Rue Rémi-Lachance Direction est
Rue Latulippe Direction ouest
Rue Latulippe Direction est

PAPIN (RUE):

Intersection:
Rue Pierrot Est Direction nord
Rue Saint-Jean Est Direction nord
Rue des Ormes Direction nord
Rue des Ormes Direction sud
Rue Saint-Jean Est Direction sud
Rue Bertrand Direction sud

PAQUIN (RUE) :

Intersection :
Rue de l'Industrie
Rue Arboit

Direction nord
Direction sud

PARADIS (RUE):

Intersection:
Rue Boulet
Rue Labonté

Direction est
Direction ouest

PARC (AVENUE DU):

Intersection:
Rue Archambault
Rue Saint-Étienne
Rue Saint-Étienne
Rue des Loisirs
Rue des Loisirs

Direction nord
Direction sud
Direction nord
Direction nord, côté est
Direction sud, côté ouest

Modifié par le règlement 081-6-2012.

PARÉ (RUE):

Intersection:
Rue du Lac
Rue Gareau
Rue Gareau
Rue Labonté
Rue Labonté
Rue Rivest

Direction ouest
Direction est
Direction ouest
Direction sud
Direction nord
Dans les deux directions

*Modifié par le règlement 081-4-2010.
Modifié par le règlement 081-10-2014.*

PARISEAU (RUE):

Intersection:
Boulevard Jacques-DeGeay et
Boulevard Pierre-LeSueur
Rue Hétu

Direction sud
Direction est

PAUZÉ (RUE):

Intersection:
Rue Beurivage
Rue Barret

Direction est
Direction ouest

PAYETTE (RUE) :

Intersection :
Rue Masse
Rue Masse
Rue Toupin

Direction nord
Direction sud
Dans les deux directions

*Ajouté par le règlement 081-4-2010.
Modifié par le règlement 081-12-2016.*

PELLERIN (RUE):

Intersection:
Rue Labonté Direction ouest

PELLETIER (RUE):

Intersection:
Rue Boulet Direction est
Rue Labonté Direction est
Rue Labonté Direction ouest
Rue Joyal Direction ouest

PERREault (RUE):

Intersection: Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée rue Perreault croise le Chemin du Golf en direction nord;

Intersection: Rue Perreault, en direction sud, à l'endroit où la rue Perreault en direction sud coupe la rue Perreault en direction ouest;

Intersection: Rue Perreault, en direction est, à l'endroit où la rue Perreault en direction est rejoint la rue Perreault en direction sud.

PEUPLIERS (RUE DES):

Intersection:
Rue Papin Direction est
Rue Saint-André Direction ouest

PIERRE-DUGUA-DE MONS (RUE):

Intersection:
Rue Cognac Dans les deux directions

Ajouté par le règlement 081-22-2020;

PIERRE-LESUEUR (BOULEVARD):

Intersection:
Rang Point-du-Jour Nord Direction sud
Rue Vaillant Direction nord
Rue Vaillant Direction sud
Boulevard Jacques-DeGeay Direction nord
Boulevard Jacques-DeGeay Direction sud
Rue Latulippe Direction sud
Rue Latulippe Direction nord
Rue Rémi-Lachance Direction nord
Rue Larochelle Direction nord
Rue Hétu Direction nord

Rue Hétu	Direction est
Rue Rémi-Lachance	Direction sud
Rue Pariseau	Direction ouest
Rue Larochelle	Direction sud
Rue Venne	Direction nord
Rue Venne	Direction sud

PIERROT EST (RUE):

Intersection:	
Rue des Pruches	Direction est
Rue des Bouleaux	Direction est
Rue des Érables	Direction est
Rue des Érables	Direction ouest
Route 343	Direction ouest
Rue des Bouleaux	Direction ouest
Rue des Pruches	Direction ouest, côté nord
Rue Charles-Gadiou	Dans les deux directions

Modifié par le règlement 081-6-2012.

Modifié par le règlement 081-10-2014.

PIERROT OUEST (RUE):

Intersection:	
Route 343	Direction est
Rue des Muguets	Direction est
Rue des Muguets	Direction ouest
Rue des Roses	Direction est
Rue des Roses	Direction ouest

PINS (RUE DES):

Intersection:	
Boul. de l'Ange-Gardien Nord	Direction ouest

PION (RUE):

Intersection:	
Rue Charest	Direction nord
Rue Duchesne	Direction sud

PONT (RUE DU):

Intersection:	
Rang du	
Bas-de-L'Assomption Sud	Direction sud
Rue Saint-Étienne	Direction nord

PORTAGE (RUE DU):

Intersection:	
Boulevard de l'Ange-Gardien	Direction nord
Rue Saint-Étienne	Direction sud
Rue Saint-Jacques	Direction sud

Rue Saint-Pierre Direction sud

POINT DU JOUR NORD (RANG):

Intersection:
Chemin du Golf Direction ouest
Rue Rémi-Lachance Direction est
Rue Rémi-Lachance Direction ouest
Rue Marcil Direction est
Rue Marcil Direction ouest

POINT DU JOUR SUD (RANG):

Intersection:
Montée Saint-Sulpice Direction ouest

PRESQU'ÎLE (RANG DE LA):

Intersection:
Route 341
(Montée de L'Épiphanie) Direction est

PROVOST (RUE) :

Intersection :
Rue Marguerite-Bourgeois Direction est
Rue Saint-Pierre Direction nord

PRUCHES (RUE DES):

Intersection:
Rue Pierrot Est Direction nord
Rue Pierrot Est Direction sud
Rue des Merisiers Direction sud
Rue Rheault Direction nord

PRUD'HOMME (PLACE):

Intersection:
Rue Saint-Étienne Direction sud

RACETTE (RUE)

Intersection :
Boul. l'Ange-Gardien Nord Direction nord
Rue Robindaine Direction sud

RAYNAULD (CHEMIN):

Intersection:
Chemin du Roy Direction nord

RAYNAULD (PLACE):

Intersection:
Montée Sainte-Marie Direction ouest

RÉMI-LACHANCE (RUE):

Intersection:	
Rang Point-du-Jour Nord	Direction sud
Rue Aimé	Direction nord
Rue Aimé	Direction sud
Rue Panneton	Direction nord
Rue Panneton	Direction sud
Boulevard Pierre-LeSueur	Direction nord

RICARD (RUE)

Intersection :	
Rue Saindon	Direction est
Rue Robindaine	Direction ouest

ROBINDAINE (RUE)

Intersection :	
Boul. de l'Ange-Gardien Nord	Direction nord
Avenue Adhémar-Raynault	Direction sud
Rue Clermont	Direction nord
Rue Clermont	Direction sud
Rue Racette	Direction est
Rue Racette	Direction ouest
Rue Saindon	Direction est
Rue Saindon	Direction ouest

Modifié par le règlement 081-2-2010.

ROCBERT (RUE):

Intersection: Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée Rocbert croise le Chemin du Golf, en direction ouest.

RODIER (RUE):

Intersection:	
Rang du	
Bas-de-L'Assomption Nord	Direction nord

ROQUEBRUNE (RUE):

Intersection:	
Boulevard de l'Ange-Gardien	Direction ouest

ROSES (RUE DES):

Intersection:	
Rue Pierrot Ouest	Direction nord
Rue Saint-Jean Ouest	Direction sud
Rue Saint-Jean Ouest	Direction nord

ROSIERS (RUE DES):

Intersection:
Rue du Camélia Direction sud
Rue Francoeur Direction sud
Rue Saint-Jean Ouest Direction sud
Rue Saint-Jean Ouest Direction nord
Rue Pierrot Ouest Direction nord
Rue du Camélia Direction nord

ROTUREAU (RUE) :

Intersection :
Avenue Adhémar-Raynault Direction ouest, côté nord
Rue Vauvilliers Direction sud-est, côté sud-ouest

Ajouté par le règlement 081-5-2011;

ROY (CHEMIN DU):

Intersection:
Montée Sainte-Marie Direction est

SAINT-ANDRÉ (PLACE):

Intersection: Comme il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée Place Saint-André, croise la rue Saint-André, direction est.

SAINT-ANDRÉ (RUE):

Intersection:
Rue des Peupliers Direction nord
Rue Pierrot Est Direction nord
Rue Saint-Jean Est Direction nord
Place Saint-André Direction nord
Rue des Peupliers Direction sud
Rue Saint-Jean Est Direction sud
Place Saint-André Direction sud
Rue Bertrand Direction sud

Modifié par le règlement 081-22-2020;

SAINT-BRUNO (RUE):

Intersection:
Chemin du Golf Direction nord

SAINT-ÉDOUARD (RUE):

Intersection:
Rang du Bas-de-L'Assomption Sud Direction sud
Rue Saint-Georges Direction nord

SAINT-ÉMILE (RUE):

Intersection:
Chemin du Golf

Direction nord

SAINT-ÉTIENNE (RUE):

Intersection:
Rue Dorval
Rue Dorval
Rue Labelle
Boulevard Meilleur
Boulevard Meilleur
Boulevard de l'Ange-Gardien
Boulevard Hector-Papin
Boulevard Hector-Papin
Rue Saint-Jean Baptiste
Avenue du Parc
Avenue du Parc
Rue Forest
Rue Forest
Rue Sainte-Anne
Rue Saitne-Anne
Rue du Pont
Rue de l'Église
Rue Saint-Joseph
Rue Saint-Joseph

Direction est
Direction Ouest
Direction est
Directeur ouest
Direction est
Direction ouest
Direction ouest
Direction est
Direction est
Direction est
Direction ouest
Direction ouest
Direction est
Direction est
Direction ouest
Direction ouest
Direction ouest
Direction est
Direction ouest
Direction ouest

*Modifié par le règlement 081-2-2010.
Modifié par le règlement 081-17-2019.*

SAINT-FRANÇOIS (RUE):

Intersection:
Avenue du Parc

Direction ouest

SAINT-GEORGES (RUE):

Intersection:
Rue du Pont
Rang du
Bas-de-L'Assomption Sud

Direction ouest
Direction sud

SAINT-HUBERT (RUE):

Intersection:
Rue Saint-Étienne

Direction nord

SAINT-IGNACE (RUE):

Intersection:
Rue Saint-Joachim
Rue Sainte-Anne
Rue Sainte-Anne
Rue Saint-Joseph
Rue Saint-Joseph

Direction est
Direction ouest
Direction est
Direction ouest
Direction est

SAINT-JACQUES (RUE):

Intersection:	
Rue Saint-Joseph	Direction ouest
Rue Saint-Pierre	Direction sud
Rue Saint-Pierre	Direction nord
Rue Notre-Dame	Direction ouest
Rue du Portage	Direction ouest

SAINT-JEAN (PLACE):

Intersection:	
Rue Saint-Pierre	Direction sud
Rue Saint-Pierre	Direction nord

SAINT-JEAN EST (RUE):

Intersection:	
Rue des Épinettes	Direction est
Rue des Sapins	Direction est
Rue Papin	Direction est
Rue des Sapins	Direction ouest
Rue Papin	Direction ouest
Route 343	Direction ouest

SAINT-JEAN OUEST (RUE):

Intersection:	
Route 343	Direction est
Rue des Muguets	Direction est
Rue des Muguets	Direction ouest

SAINT-JEAN-BAPTISTE (RUE):

Intersection:	
Rue Saint-Étienne	Direction sud
Rue Saint-Pierre	Direction sud
Rue Saint-Pierre	Direction nord

SAINT-JOACHIM (RUE):

Intersection:	
Boulevard de l'Ange-Gardien	Direction sud
Rue Saint-Étienne	Direction sud
Rue Saint-Étienne	Direction nord

SAINT-JOSEPH (RUE):

Intersection:	
Boulevard de l'Ange-Gardien	Direction sud
Rue Saint-Étienne	Direction sud
Rue Saint-Étienne	Direction nord
Rue Saint-Jacques	Direction nord
Rue Saint-Pierre	Direction sud

SAINT-OURS (PLACE):

Intersection: Étant donné qu'il s'agit d'une rue en "U", un signal d'arrêt est installé aux deux endroits où la rue appelée Place Saint-Ours, croise la rue Saint-Étienne en direction nord.

SAINT-OURS (RUE):

Intersection:
Rue Saint-Étienne Direction sud

SAINT-PIERRE (RUE):

Intersection:
Rue Sainte-Anne Direction est
Rue Saint-Joseph Direction est
Rue Notre-Dame Direction est
Rue du Portage Direction est
Rue de l'Église Direction est
Rue Saint-Jean-Baptiste Direction est
Rue Beaupré Direction est
Rue Marguerite-Bourgeoys Direction est
Rue Marguerite-Bourgeoys Direction ouest
Rue Forest Direction ouest
Rue Forest Direction est

SAINT-ZOTIQUE (RUE):

Intersection:
Rue du Pont Direction est

SAINTE-ANNE (RUE):

Intersection:
Boulevard de l'Ange-Gardien Direction sud
Rue Saint-Étienne Direction sud

SAINTE-CÉCILE (RUE):

Intersection:
Chemin du Golf Direction nord

SAINTE-ÉLIZABETH (RUE):

Intersection:
Rue Sainte-Anne Direction est
Rue Saint-Joseph Direction ouest

SAINTE-JEANNE-D'ARC (RUE):

Intersection:
Chemin du Golf Direction nord

SAINTE-URSULE (RUE):

Intersection:

Rue Dorval	Direction est
Rue Saint-Joachim	Direction est
Rue Saint-Joachim	Direction ouest
Rue Sainte-Anne	Direction ouest
Rue Sainte-Anne	Direction est
Rue Saint-Joseph	Direction ouest
Rue Saint-Joseph	Direction est

SAINDON (RUE)

Intersection :	
Avenue Adhémar-Raynault	Direction sud
Rue Robindaine	Direction nord
Rue Ricard	Direction sud
Rue Ricard	Direction nord

SALABERRY (RUE DE):

Intersection:	
Boulevard Hector-Papin	Direction est

Intersection: Rue De Salaberry en direction nord, à l'endroit où la rue De Salaberry en direction nord coupe la rue De Salaberry en direction ouest.

SAPINS (RUE DES):

Intersection:		
Rue Pierrot Est	Direction nord	
Rue Saint-Jean Est		Direction nord
Rue Saint-Jean Est		Direction sud

SAVANE (RANG DE LA):

Intersection:	
Montée Sainte-Marie	Direction est

SAVARIA (RUE):

Intersection:	
Boulevard Barret	Direction nord
Boulevard Barret	Direction est

Modifié par le règlement 081-9-2013.

SÉGUIN (PLACE):

Intersection:	
Rue Savaria	Direction sud

SENET (RUE):

Intersection:	
Rue Marion	Direction ouest
Boulevard Pierre-LeSueur	Direction est

SIMPSON (RUE):

Intersection:
Rue Labonté
Rue Labonté
Rue Joyal
Rue Joyel
Rue de la Valinière

Direction ouest
Direction est
Direction ouest, côté nord
Direction est, côté sud
Direction ouest, côté nord

Modifié par le règlement 081-6-2012.

SYLVIE (RUE):

Intersection:
Rue Yolande
Rue Nathalie

Direction sud
Direction nord

TALBOT (CHEMIN):

Intersection:
Chemin Raynauld

Direction ouest

TARDIF (RUE):

Intersection:
Rang de l'Achigan
Boulevard de l'Ange-Gardien

Direction nord
Direction sud

THÉRÈSE (PLACE):

Intersection:
Route 343

Direction sud

THIBODEAU (RUE):

Intersection:
Rue Boulet
Rue Labonté
Rue Labonté

Direction est
Direction est
Direction ouest

THOUIN (BOULEVARD):

Intersection:
Rang du
Bas de L'Assomption Nord
Rue Yolande

Direction sud
Direction nord

TOUPIN (RUE) :

Intersection :
Rue Janson
Rue Payette

trois côtés
Dans les deux directions

Modifié par le règlement 081-12-2016.

TULIPES (RUE DES):

Intersection:

Rue des Rosiers

Direction est

TURGEON (BOULEVARD) :

Intersection :
Montée Cormier
Lafortune
Lafortune

Direction ouest
Direction est
Direction ouest

VADNAIS (RUE):

Intersection:
Boulevard Barret
Rue Dorval

Direction nord
Direction ouest

VAILLANT (RUE):

Intersection:
Boulevard Jacques-DeGeay
Boulevard Pierre-LeSueur
Boulevard Pierre-LeSueur
Rue Montreuil
Rue Montreuil
Boul. de l'Ange-Gardien Nord
Rue Venne

Direction est
Direction ouest
Direction est
Direction nord
Direction sud
Direction ouest
Dans les deux directions

Modifié par le règlement 081-11-2015.

Modifié par le règlement 081-12-2016.

VALINIÈRE (RUE DE LA)

Avenue Adhémar-Raynault
Rue Bourque
Rue Bourque
Rue Rotureau
Rue Rotureau

Direction ouest
Direction est
Direction ouest
Direction est
Direction ouest

Modifié par le règlement 081-10-2014.

VAUCLUSE (TERRASSE):

Intersection:
Rang Nord
Terrasse Vacluse
Terrasse Vacluse

Direction sud
Direction nord
Direction ouest

VAUVILLIERS (RUE)

Intersection :
Rue de la Valinière

Dans les deux directions

Modifié par le règlement 081-16-2018.

VENNE (RUE):

Intersection:

Rue Vaillant
Boulevard Pierre-LeSueur

Direction ouest
Direction est

YOLANDE (RUE):

Intersection:
Rue Sylvie

Direction ouest

STATIONNEMENTS PUBLICS :

Sortie du stationnement
- rue Sainte-Anne

Direction ouest

Les deux (2) sorties du stationnement
- rue Sainte-Ursule

Direction sud

VOIES D'ACCÈS AU CIMETIÈRE

Intersection :
Avenue Adhémard-Raynault

Direction ouest

ANNEXE "B"

LES FEUX DE CIRCULATION

Tous les feux de circulation sont actuellement de juridiction provinciale et l'entretien des feux de circulation est sous la responsabilité du Ministère des Transports du Québec.

Ce sont les dispositions du Code de sécurité routière qui s'appliquent en cette matière.

ANNEXE "C"

CÉDER LE PASSAGE

LAJEUNESSE (RUE)

Intersection:
Rue Charlebois
Rue Saint-Étienne

Direction est
Direction ouest

SAINT-ÉTIENNE (RUE):

Intersection:
Boulevard de l'Ange-Gardien

Direction nord

ANNEXE "D"

INTERDICTION DE VIRAGE EN "U"

HECTOR-PAPIN (BOULEVARD):

Intersection:
Rue Joliette

LAFORTUNE (BOULEVARD):

Intersections :
Rue Payette
Rue Victor-Bourgeau

Ajouté par le règlement 081-17-2019.

ANNEXE "E"

CHEMINS À SENS UNIQUE

BEAUPRÉ (RUE) :

En direction nord de la rue Saint-Pierre au boulevard de l'Ange-Gardien

Ajouté par le règlement 081-11-2015;

CLERMONT (RUE)

De la rue Clermont (adresse civique 2792) à de la rue Clermont (adresse civique 2820)

- Considérant qu'il s'agit d'une rue en "U", la direction du sens unique est sud sur la partie ouest de la rue et nord sur la partie est de la rue.

COLLÈGE (PLACE DU)

De la rue du Collège à la rue du Collège:

- Considérant qu'il s'agit d'une rue en "U", la direction du sens unique est sud sur la partie ouest de la rue et nord sur la partie est de la rue.

ÉGLISE (PLACE DE L')

Côté ouest	Direction sud
Côté est	Direction nord

JUILLET (PLACE) :

De la rue Racette à de la rue Racette

- Considérant qu'il s'agit d'une rue en "U", la direction du sens unique est ouest sur la partie nord de la rue et est sur la partie sud de la rue.

MARSAN (RUE) :

Du boulevard de l'Ange-Gardien à la rue Sainte-Ursule	Direction nord
--	----------------

MONSEIGNEUR RITCHOT (PLACE)

De la rue du Collège à la rue du Collège:

- Considérant qu'il s'agit d'une rue en "U", la direction du sens unique est sud sur la partie ouest de la rue et nord sur la partie est de la rue.

NOTRE-DAME (RUE) :

De la rue Saint-Étienne à la rue Saint-Ignace	Direction nord
--	----------------

PAPIN (RUE)

- À l'intersection de la rue Pierrot Est, direction nord-ouest, considérant qu'il s'agit d'un bout de rue permettant la sortie des autobus scolaire de l'école secondaire de l'Amitié

PORTAGE (RUE DU) :

De la rue Saint-Jacques
à la rue Saint-Etienne Direction sud

SAINT-IGNACE (RUE) :

De la rue Saint-Joseph
à la rue Notre-Dame Direction est

De la rue Saint-Joachim
à la rue Sainte-Anne Direction sud-ouest

Modifié par le règlement 081-18-2019.

SAINT-JACQUES (RUE) :

De la rue Sainte-Anne
à la rue du Portage Direction ouest

SAINT-JOACHIM (RUE) :

Du boulevard de l'Ange-Gardien
à la rue Sainte-Ursule Direction sud

SAINT-JOSEPH (RUE) :

De la rue Saint-Ignace
à la rue Saint-Etienne Direction sud

SAINT-PIERRE (RUE) :

De la rue Beaupré
à la rue Sainte-Anne Direction est

SAINTE-ANNE (RUE) :

Du boulevard de l'Ange-Gardien
à la rue Saint-Étienne Direction Sud

ANNEXE « F »

VIRAGE À DROITE À UN FEU DE CIRCULATION

Tous les feux de circulation sont actuellement de juridiction provinciale et l'entretien des feux de circulation est sous la responsabilité du Ministère des Transports du Québec.

Ce sont les dispositions du Code de sécurité routière qui s'appliquent en cette matière.

ANNEXE "G"

STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

ACHIGAN (RANG DE L'):

- du boulevard de l'Ange-Gardien à la rue Tardif, des deux côtés.

ADHÉMAR-RAYNAULT (AVENUE) :

- côté sud-est, à partir de l'intersection de la route 343, sur une distance de 30 mètres.

Ajouté par le règlement 081-18-2019.

ALLARD (RUE):

- devant le parc Passe-Soleil et sur une distance de 10 mètres de chaque côté du parc, côté ouest.

ANGE-GARDIEN (BOULEVARD DE L')

- de la rue Beaupré jusqu'à 20 mètres à l'ouest de la rue Forest côté sud;
- du chemin de la Gare jusqu'à la rue Saint-Étienne côté est et ouest;
- de la rue du Portage au chemin de la Gare, côté nord;
- sur une distance de 15 mètres de chaque côté des intersections Barret, boulevard Meilleur;
- de la rue Dorval en direction est sur une distance de 30 mètres des côtés nord et sud;
- de la rue Dorval en direction ouest sur une distance de 30 mètres côté sud;
- de la rue Dorval en direction ouest sur une distance de 5 mètres côté nord;
- de la rue Édouard-Roy, direction ouest, sur une distance de 20 mètres côté sud;
- de la rue Édouard-Roy direction est sur une distance de 15 mètres côté sud;
- devant l'entrée du sentier pour piéton menant au parc du Coteau et sur une distance de 5 mètres de chaque côté de l'entrée du sentier, côté nord;
- de la rue Sainte-Anne en direction est sur une distance de 11,5 mètres, côté sud;
- de la rue Sainte-Anne en direction ouest sur une distance de 10 mètres, côté sud;
- de la rue Saint-Joseph, direction est, côté sud sur une distance de 10 mètres
- sur le côté nord, face au boulevard Meilleur, de 8 mètres à l'est du sentier piétonnier, sur une distance de 40 mètres vers l'ouest;

ARBOIT (RUE)

- dans son ensemble sur les deux côtés.

ARCHAMBAULT (RUE):

- de la rue Dorval à la rue du Parc, côté sud.
- De la rue Cazeneuve au boulevard Meilleur, côté sud;

BARRET (BOULEVARD):

- du boulevard de l'Ange-Gardien sur une distance de 25 mètres, côté ouest.

BAS-DE-L'ASSOMPTION SUD (RANG):

- entre la route 343 et la route 341, côté nord et côté sud.

BEAUCHAMP (CHEMIN):

- sur toute sa longueur, côté nord et côté sud.

BEAUPRÉ (RUE):

- du boulevard de l'Ange-Gardien à la rue Saint-Étienne, côté est;
- de la rue Saint-Étienne sur une distance de 15 mètres, côté ouest;
- du boulevard de l'Ange-Gardien sur une distance de 15 mètres, côté ouest.

Modifié par le règlement 081-11-2015.

Modifié par le règlement 081-12-2016.

CLERMONT (RUE)

De la rue Clermont (adresse civique 2792) à de la rue Clermont (adresse civique 2818)

- Considérant qu'il s'agit d'une rue en "U", le stationnement est interdit en bordure du terre-plein central sur toute sa longueur;

De la rue Clermont (adresse civique 2669) à de la rue Clermont (adresse civique 2705)

- Considérant qu'il s'agit d'une rue en "U", le stationnement est interdit en bordure du terre-plein central sur toute sa longueur;

COLLÈGE (RUE DU)

- sur le côté nord et sud sur une distance de 30 mètres à partir du panneau « ARRÊT » de l'intersection Dorval.
- sur le côté nord-ouest sur une distance de 30 mètres à partir de l'intersection de la Place Hamel.
- sur le côté sud sur une distance de 15 mètres à partir de la ligne latérale médiane entre les adresses civiques 20 et le 40.

Modifié par le règlement 081-18-2019.

Modifié par le règlement 081-19-2019.

CORMIER (MONTÉE):

- sur toute sa longueur, côté ouest.

DORVAL (RUE):

- de la limite nord du 167, rue Dorval à la rue du Collège, côté est;
- à partir de 36 mètres au sud de la rue Sainte-Ursule jusqu'au côté nord de la rue Archambault;
- à partir du côté nord de la rue Archambault jusqu'à l'entrée du côté sud du stationnement du Cégep de Lanaudière située près de la rue Saint-Étienne, côté ouest;
- de la rue Vadnais jusqu'au boulevard Barret, côté est;
- de la rue du Collège en direction nord sur une distance de 15 mètres, côté est;
- de la limite sud du terrain du Centre communautaire jusqu'à la limite nord de la Caserne du Portage;
- sur le côté ouest, sur une distance de 20 mètres à partir de l'intersection de la rue Saint-Étienne.

Modifié par le règlement 081-18-2019.

ÉDOUARD-ROY (RUE):

- sur une distance de 10 mètres de chaque côté de l'entrée du parc Laurier.
- sur le côté sud-ouest, de l'intersection de la rue Charlebois jusqu'à l'intersection de la rue Lajeunesse.

Modifié par le règlement 081-22-2020.

FOREST (RUE):

- du boulevard de l'Ange-Gardien sur une distance de 40 mètres, côté ouest.

FORGET (RUE):

- devant le sentier pour piéton et sur une distance de 5 mètres de chaque côté du sentier, côté est.

GAULIN (PLACE):

- devant le sentier pour piéton et sur une distance de 5 mètres de chaque côté du sentier.

GOLF (CHEMIN DU):

- du boulevard de l'Ange-Gardien nord jusqu'à la limite de la propriété du Club de

Golf Le Portage.

HECTOR-PAPIN (BOULEVARD):

- Entrée du chalet du Parc Juneau

JUILLET (PLACE):

De la Place Juillet à de la Place juillet

- Considérant qu'il s'agit d'une rue en "U", le stationnement est interdit en bordure du terre-plein central sur toute sa longueur;

LACORDAIRE (RUE) :

- Tout autour du rond-point central;

LAFORTUNE (BOULEVARD):

- Côté ouest, entre le boulevard Turgeon et la rue Chevalier

Ajouté par le règlement 081-16-2018;

LAJEUNESSE (RUE) :

- Sur toute sa longueur côté nord
- De la rue Saint-Étienne à la rue Édouard-Roy, côté nord et sud
- Dans le prolongement de la rue Lajeunesse (vers le Parc Roger-Toupin) des deux côtés sur une distance de 40 mètres à partir de la rue Saint-Étienne

Modifié par le règlement 081-12-2016.

LOISIRS (RUE DES):

- entre les rues du Parc et Dorval, côté nord

Ajouté par le règlement 081-2-2010;

MARSOLAIS (RUE):

- sur le côté nord entre le boulevard de l'Ange-Gardien et rue Saint-Ours à l'exception de deux cases de stationnements à l'intersection de la rue Saint-Ours, face à l'immeuble à logements;
- sur le côté sud sur une distance de 8 mètres de l'entrée de la cour de la compagnie Stage Line débutant à l'extrême ouest;
- sur le côté sud entre l'entrée de la cour de la compagnie Stage Line débutant à l'extrême est et la rue Saint-Ours.
- Direction est, côté sud, en respectant 10 mètres de dégagement de la rue Saint-Ours;
- Direction ouest, côté nord, en respectant 10 mètres de dégagement de la rue Saint-Ours;

Modifié par le règlement 081-8-2013.

MARTEL (RUE) :

- sur toute sa longueur, côté sud (piste cyclable).
- sur le côté nord, à 27,4 mètres du coin du boulevard de l'Ange-Gardien.

MONSEIGNEUR-RITCHOT (PLACE):

- devant le sentier pour piéton et sur une distance de 5 mètres de chaque côté du sentier.

NORD (RANG):

- sur toute sa longueur, des deux côtés.

NOTRE-DAME (RUE):

- du boulevard de l'Ange-Gardien à la rue Saint-Ignace, côté ouest.
- De la rue Saint-Étienne au boulevard de l'Ange-Gardien, côté ouest
- De la rue Saint-Étienne sur 5 mètres, côté est
- Du boulevard de l'Ange-Gardien sur 5 mètres côté est
- À l'intersection de la rue Saint-Jacques, sur une distance de 10 mètres (côté sud de la rue Notre-Dame)

- au sud de l'intersection du boulevard de l'Ange-Gardien, sur une distance de 25 mètres, côté est.

Modifié par le règlement 081-2-2010.

Modifié par le règlement 081-14-2018.

PAQUIN (RUE)

- sur toute sa longueur, des deux côtés.

PARC (AVENUE DU):

- devant de la voie cyclable et sur une distance de 10 mètres de chaque côté de l'entrée;
- devant l'entrée du parc Laurier et sur une distance de 10 mètres de chaque côté de l'entrée.

PALMORINO (PLACE) :

- dans le rond-point;

Ajouté par le règlement 081-12-2016;

PIERRE-LESUEUR (BOULEVARD)

- à 50 mètres du coin du Rang Point-du-Jour Nord, côté est et côté ouest.
- du côté ouest sur une distance de 20 mètres à partir de la rue de Bussat.
- du côté est sur une distance de 20 mètres à partir de la rue Latulippe.

Modifié par le règlement 081-18-2019.

PIERROT EST (RUE)

- du côté nord sur toute sa longueur;

POINT DU JOUR NORD (RANG):

- sur toute sa longueur, côté nord et sud;

Modifié par le règlement 081-1-2009.

PORTAGE (RUE DU):

- du boulevard de l'Ange-Gardien sur une distance de +/- 87 mètres soit jusqu'à l'entrée du CHSLD;
- de la rue Saint-Jacques à la rue Saint-Étienne, côté est.
- Tronçon entre les rues Saint-Pierre et Saint-Étienne, interdire le stationnement du côté ouest sur une distance de 23 mètres (de la rue Saint-Étienne vers le nord);

Modifié par le règlement 081-11-2015.

Modifié par le règlement 081-12-2016.

RAYNAULT (PLACE):

- Terrain de la Ville où est située la caserne 10, du belvédère au garage;

Ajouté par le règlement 081-12-2016.

RÉMI-LACHANCE (RUE):

- devant l'entrée du parc François Varin et sur une distance de 10 mètres de chaque côté de l'entrée.
- du boulevard Pierre-LeSueur, côté pair des numéros civiques jusqu'au numéro civique 1108.

ROBINDAINE (RUE) :

- À partir de la limite de propriété du 2553, rue Robindaine jusqu'au 2643, rue Robindaine (du côté du parc du partage)

Ajouté par le règlement 081-9-2013

ROUTE 343 (MONTÉE SAINT-SULPICE):

- du boulevard de l'Ange-Gardien Nord à 125 mètres au sud du rang Bas-de-L'Assomption Sud, côté est et côté ouest.

ROUTE 343 (VILLAGE DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA)

- côté nord et côté sud, face à l'école Gareau (2600 – Route 343).

ROQUEBRUNE (RUE):

- sur toute sa longueur, côté nord.

- du boulevard de L'Ange-Gardien sur une distance de 18 mètres, côté sud.

ROY (CHEMIN DU):

- sur toute sa longueur, côté nord et côté sud.

SAINT-ÉTIENNE (RUE):

- à partir de 52 mètres à l'est de l'avenue du Parc jusqu'à la rue Marguerite-Bourgeoys côté nord;
- de la rue Dorval à la rue Notre-Dame, côté sud;
- de l'extrémité ouest du parc Pierre-LeSueur jusqu'à 30 mètres avant la rue Marguerite-Bourgeoys, côté sud.
- de l'avenue du Parc jusqu'au numéro civique 160, côté nord;
- de la limite ouest de la propriété du 156, rue Saint-Étienne, sur une distance de 42 mètres, côté sud;
- à l'est de l'entrée charretière du 152, rue Saint-Étienne, sur une distance de 5.5 mètres, côté sud;
- de la limite est de la propriété du 154, rue Saint-Étienne, sur une distance de 17.3 mètres, côté sud;

Modifié par le règlement 081-6-2012;

Modifié par le règlement 081-7-2012;

Modifié par le règlement 081-14-2018;

Modifié par le règlement 081-17-2019.

SAINT-HUBERT (RUE) :

- Du côté est

Ajouté par le règlement 081-11-2015;

SAINT-IGNACE (RUE):

- de la rue Notre-Dame à la rue Saint-Joseph, côté nord;
- de la rue Sainte-Anne en direction ouest, sur une distance de 15 mètres, côté nord;
- de la rue Notre-Dame en direction est sur une distance de 48.5 mètres, côté sud;
- de la rue Saint-Joseph à la rue Sainte-Anne, côté sud;
- de la rue Saint-Joachim à la rue Sainte-Anne, côté nord.

SAINT-JACQUES (RUE) :

- de la rue Sainte-Anne à la rue Notre-Dame, côté sud;

- de la rue Notre-Dame à la rue du Portage, côté sud;
- sur une longueur de 30 mètres de la rue Sainte-Anne, côté nord;

Modifié par le règlement 081-21-2020

SAINT-JEAN-BAPTISTE (RUE):

- sur toute sa longueur, sur les deux côtés.

SAINT-JOACHIM (RUE):

- de la rue Sainte-Ursule en direction sud sur une distance de 16 mètres côté est et côté ouest;
- du boulevard de l'Ange-Gardien à la rue Sainte-Ursule, côté ouest
- de la rue Saint-Étienne jusqu'au fond de la rue, côté est;

Modifié par le règlement 081-4-2010.

Modifié par le règlement 081-7-2012.

SAINT-JOSEPH (RUE):

- à partir du boulevard de l'Ange-Gardien en direction nord sur une distance de 30 mètres, côté est.
- de la rue Saint-Étienne au boulevard de l'Ange-Gardien, côté est;
- du boulevard de l'Ange-Gardien à la rue Saint-Ignace, côté ouest;
- de la rue Saint-Ignace à la rue Sainte-Ursule, côté est.
- De la rue Sainte-Ursule jusqu'à l'extrémité, côté ouest
- Sur 15 mètres, à partir de la rue Sainte-Ursule, côté ouest, direction sud;

Modifié par le règlement 081-9-2013.

SAINT-OURS (RUE) :

Modifié par le règlement 081-16-2018.

SAINT-PIERRE (RUE) :

- de la rue Saint-Jean-Baptiste à la rue Saint-Joseph, côté nord;
- à partir de 21 mètres à l'ouest de la rue Saint-Joseph, jusqu'à la rue Saint-Joseph, côté sud;
- de la rue Beaupré à la rue du Portage, côté sud.
- De la rue Saint-Jean-Baptiste à la rue Du Portage, côté nord et sud
- Du numéro civique 320 jusqu'à la rue Saint-Joseph, côté sud;
- Du côté nord, entre les rues Saint-Joseph et Sainte-Anne
- Du côté sud-est, de la rue Panet jusqu'au 660, rue Saint-Pierre.

Modifié par le règlement 081-11-2015.

Modifié par le règlement 081-16-2018.

SAINTE-ANNE (RUE) :

- de la rue Sainte-Ursule à 40 mètres du boulevard de l'Ange-Gardien, côté ouest;
- sur une distance de 10 mètres au nord du boulevard de l'Ange-Gardien, côté ouest;
- de la rue Sainte-Élizabeth à la rue Saint-Étienne, côté ouest;
- du boulevard de l'Ange-Gardien à la rue Saint-Ignace, côté est;
- de la rue Sainte-Ursule à l'extrémité nord de la rue Sainte Anne, côté est;
- entre le numéro civique 285 et le 270 (vieux Fort), côté ouest ;
- sur une distance de 5 mètres à partir de la rue Saint-Étienne, côté est;
- du boulevard de l'Ange-Gardien jusqu'à à l'intersection de la rue Sainte-Élizabeth, côté est;

SAINTE-ÉLIZABETH (RUE):

- Sur toute sa longueur, côté sud et côté nord.

SAINTE-URSULE (RUE):

- de la rue Dorval à la rue Sainte-Anne, côté nord;
- de la rue Saint-Joachim en direction ouest sur une distance de 23 mètres, côté sud;
- de la rue Marsan en direction ouest côté sud sur une distance de 10 mètres.
- Sur 18 mètres à partir de la rue Saint-Joseph, côté nord et sud;

Modifié par le règlement 081-9-2013.

SAVANE (RANG DE LA):

- sur toute sa longueur, côté nord et côté sud.

SAVARIA (RUE):

- devant le parc du Coteau.

THOUIN (BOULEVARD)

- dans son ensemble, sur les deux côtés.

TURGEON (BOULEVARD)

- à partir du 122 jusqu'à l'intersection du boulevard Lafortune, du côté sud.

Ajouté par le règlement 081-21-2020;

VICTOR-BOURGEAU (RUE) :

- du numéro civique 752, rue Victor-Bourgeau jusqu'au boulevard Lafortune, côté sud;

Ajouté par le règlement 081-4-2010.

Modifié par le règlement 081-14-2018.

Modifié par le règlement 081-16-2018.

Modifié par le règlement 081-20-2019.

STATIONNEMENT DE L'ARÉNA

- du côté sud de l'aréna à l'extrémité est de l'aréna, à partir du terrain du Collège jusqu'au coin de l'aréna sur une distance de 10 mètres.

ANNEXE "H"

STATIONNEMENT LIMITÉ (heures et période de temps)

Modifié par le règlement 081-14-2018.

STATIONNEMENT INTERDIT DE 8 H À 17 H LES JOURS D'ÉCOLE (du 15 août au 15 mai)
--

ARCHAMBAULT (RUE):

- entre les rues Dorval et Édouard-Roy, côté nord.
- entre la rue Édouard-Roy jusqu'à la limite ouest du 189, rue Archambault.

Modifié par le règlement 081-1-2009.

Modifié par le règlement 081-13-2017.

HECTOR-PAPIN BOULEVARD):

- voies de circulation sud, côté ouest, devant la polyvalente Paul-Arseneau.

MARGUERITE-BOURGEOYS (RUE):

- devant l'école Charlebois, côté ouest.

MEILLEUR (BOULEVARD):

- devant l'école Marsan, côté ouest.

SALABERRY (RUE DE)

- Sur toute sa longueur des deux côtés de la rue

SAINT-FRANÇOIS (RUE)

De l'avenue du Parc sur toute sa longueur, le stationnement est interdit du côté nord, les mardis et les jeudis.

De l'avenue du Parc, sur toute sa longueur, le stationnement est interdit du côté sud, les lundis, les mercredis et les vendredis.

SAINT-HUBERT (RUE)

De la rue Saint-Étienne à la Rivière, le stationnement est interdit du côté est de la rue Saint-Hubert les mardis et les jeudis.

De la rue Saint-Étienne à la Rivière, le stationnement est interdit du côté ouest de la rue Saint-Hubert les lundis, les mercredis et les vendredis;

SAINT-JOACHIM (RUE)

De la rue Saint-Étienne à la Rivière, le stationnement est interdit du côté est de la rue Saint-Joachim les mardis et les jeudis.

De la rue Saint-Étienne à la Rivière, le stationnement est interdit du côté ouest de la rue Saint-Joachim les lundis, les mercredis et les vendredis.

STATIONNEMENT INTERDIT DE 7 H À 18 H DE SEPTEMBRE À JUIN

PONT (RUE DU):

- côté est, sur toute sa longueur;

Ajouté par le règlement 081-14-2018;

Stationnement interdit de 17 H à 24 H les jours d'école

SAINT-JOACHIM (RUE)

De la rue Saint-Étienne à la Rivière, le stationnement est interdit du côté est de la rue Saint-Joachim les mardis et les jeudis.

De la rue Saint-Étienne à la Rivière, le stationnement est interdit du côté ouest de la rue Saint-Joachim les lundis, les mercredis et les vendredis.

**STATIONNEMENT INTERDIT ENTRE 9 H ET 21 H
DU 1^{ER} MAI AU 1^{ER} OCTOBRE**

ÉDOUARD-ROY (RUE):

- de la rue Archambault à la rue Charlebois, côté ouest.

JUNEAU (RUE):

- à partir de 41 mètres à l'est du boulevard Papin jusqu'à 34 mètres au sud de la rue Forget, côtés ouest et nord.

STATIONNEMENT INTERDIT DU 1^{ER} MAI AU 15 NOVEMBRE

SAINT-PIERRE (RUE) :

- de la rue Saint-Joseph à la rue Sainte-Anne, côté nord

**STATIONNEMENT INTERDIT DU 15 NOVEMBRE AU 1^{ER} AVRIL DE 7 H À 17 H
DU LUNDI AU VENDREDI**

ARCHAMBAULT (RUE) :

- du côté sud, entre la rue Édouard-Roy et la rue Cazeneuve;
- du côté sud, entre la rue Édouard-Roy et la rue Lacombe.

Modifié par le règlement 081-17-2019.

CAZENEUVE (RUE) :

- du côté est, entre la rue Charlebois et la rue Archambault;

CHARLEBOIS (RUE) :

- du côté nord, entre la rue Édouard-Roy au boulevard Meilleur;

COLLÈGE (RUE DU) :

- du côté sud sur toute sa longueur;

COLLÈGE (PLACE DU):

- du côté gauche du terre-plein.

DELORIMIER (RUE) :

- du côté ouest sur toute sa longueur;

DORVAL (RUE) :

- du côté ouest, entre la rue Saint-Étienne et la rivière L'Assomption;

GODFRIND (RUE) :

- des deux côtés

HECTOR-PAPIN (BOULEVARD) :

- du côté est du coin de la rue Panet jusqu'au numéro civique 145;

LAJEUNEUSSE (RUE) :

- du côté nord à partir de l'avenue Lajeunesse jusqu'au numéro civique 160 Saint-Étienne;

MARSOLAIS (RUE):

- du côté sud entre le boulevard Hector-Papin et la rue Saint-Ours;
- de l'entrée de Stageline au coin de St-Ours;

MONSEIGNEUR-RITCHOT (PLACE):

- du côté gauche du terre-plein.

PARC (AVENUE DU) :

- du côté ouest, sur toute sa longueur;

SAINT-ÉTIENNE (RUE):

- du côté nord, entre la rue Édouard-Roy et l'avenue Du Parc;
- du côté nord, entre la rue Lajeunesse jusqu'au boulevard Meilleur;

Modifié par le règlement 081-17-2019.

SAINT-FRANÇOIS :

- du côté sud sur toute sa longueur;

SAINT-GEORGES (RUE)

- du côté sud, à partir du premier 10 mètres de l'intersection rue Du Pont face au numéro civique 401 jusqu'au numéro civique 301;

SAINT-EDOUARD (RUE):

- du côté est et ouest, entre les numéros civiques 710 et 741;

SAINT-JOSEPH (RUE)

- du côté ouest, entre la rue Saint-Étienne et la rivière L'Assomption;

**STATIONNEMENT INTERDIT DU 15 NOVEMBRE AU 1^{ER} AVRIL DE 7 H À 17 H
DU LUNDI AU VENDREDI**

HAMEL (PLACE) :

- côté est, sur toute sa longueur jusqu'à la courbe

SAINT-HUBERT (RUE) :

- Du côté ouest de la rue Saint-Hubert

Ajouté par le règlement 081-11-2015;

**STATIONNEMENT INTERDIT À L'ANNÉE
DE 7 H À 18 H**

DORVAL:

- entre la rue Archambault et la rue Saint-Étienne, côté est;

**STATIONNEMENT INTERDIT ENTRE 7 H ET 9 H
ET ENTRE 15 H ET 17 H DU LUNDI AU VENDREDI**

SAINTE-ANNE :

- de la rue Saint-Étienne à l'entrée du stationnement de l'aréna, côté est.

**STATIONNEMENT INTERDIT DU LUNDI AU VENDREDI
DE 6 HEURES À 18 HEURES**

BEAUPRÉ (RUE) :

- Entre les rues Saint-Pierre et le boulevard de l'Ange-Gardien, côté ouest.

Ajouté par le règlement 081-12-2016;

HECTOR-PAPIN (BOULEVARD) :

- face au terrain portant le numéro civique 189;

MARSAN (RUE) :

- la première case de stationnement situé au sud de l'entrée du stationnement du restaurant L'Entract, côté est;

- la case de stationnement situé au sud de l'entrée des livraisons du Théâtre Hector-Charland sur 6 mètres, côté ouest;

**STATIONNEMENT INTERDIT DU 15 AOÛT AU 15 MAI
ENTRE 7 HEURES ET 21 HEURES**

PARC (AVENUE DU) :

- Tout au long du Parc Laurier, côté du Parc, côté est;

STATIONNEMENT INTERDIT LES LUNDIS ET MARDIS

CHARENTE (RUE DE LA) :

- Du côté est de la rue de la Charente;

Ajouté par le règlement 081-22-2020.

ANNEXE "I"

STATIONNEMENT RÉSERVÉ / SERVICES PUBLICS

- 1- 170, boulevard Hector-Papin
École secondaire Paul-Arseneau
 - entrée principale : rue Salaberry
Face à l'espace réservé aux autobus scolaires.

- 2- 684, boulevard de L'Ange-Gardien
Édifice Paquette
 - sur le boulevard Hector-Papin, sur une distance de 20 mètres du côté ouest à partir du boulevard de l'Ange-Gardien.

- 3- 152, rue Marguerite-Bourgeoys
École primaire Mgr Charlebois
 - sur toute la façade de l'école, côté ouest.

- 4- 377, rue Saint-Pierre
Église
 - côté sud de la rue Saint-Jacques (emplacement face à la salle des vannes), sur une distance de 15 mètres.

- 5- 375, rue Saint-Pierre
Bibliothèque municipale
 - côté sud de la rue Saint-Jacques, du côté est de la bâtisse sur une distance de 25 mètres vers l'ouest.

- 6- 395, rue Saint-Étienne
Jardins de la Rivière
 - sur toute la façade rue Saint-Étienne, côté nord.

- 7- 145, rue de l'Église
Jardins de la Rivière
 - sur toute la façade de l'immeuble sur la rue Saint-Étienne du côté nord.

- 8- 410, boulevard de l'Ange-Gardien
Chemin du Roy (CHSLD – CLSC Meilleur)
 - boulevard de l'Ange-Gardien face à la chapelle sur toute la façade.

- 9- 225, boulevard de l'Ange-Gardien
Salle Hector-Charland

- côté nord sur le boulevard de l'Ange-Gardien sur une distance de 15 mètres en direction ouest à partir de la rue Marsan;
- rue Sainte-Anne (Bell) devant le numéro civique 155 sur une distance de 24 mètres, direction nord, côté est.

ANNEXE "J"

POSTES POUR TAXIS

SAINT-JOSEPH (RUE):

- à partir de 12 mètres au nord du boulevard de l'Ange-Gardien en direction nord sur une distance de 42 mètres, côté est.

ANNEXE "K"

DURÉE D'ARRÊT OU DE STATIONNEMENT **ZONE D'ARRÊT D'AUTOBUS**

ANGE-GARDIEN NORD (BOULEVARD DE L'):

- devant le numéro civique 1139;
- devant le numéro civique 814.

ANGE-GARDIEN (BOULEVARD DE L') :

- intersection: boulevard Barret;
boulevard Meilleur;
rue Dorval.
- devant le 359 côté nord direction ouest sur une distance de 16.5 mètres;
- devant au 360 côté sud direction est sur une distance de 20.5 mètres;
- intersection: boulevard Hector-Papin;
rue Roquebrune.

BAS-DE-L'ASSOMPTION NORD (RANG DU):

- devant au numéro civique 941;
- intersection rue Godfrind;
- devant au numéro civique 1901.

DORVAL :

- du boulevard de l'Ange-Gardien jusqu'à l'entrée principale du Cégep régionale de L'Assomption, côté ouest;
- entre la rue Archambault et l'entrée du numéro civique 175, direction nord, côté est;
- de 10 mètres au nord de la rue Archambault à 5 mètres au sud des limites du numéro civique 185, direction nord, côté est.

ROUTE 343:

- devant le numéro civique 1530 ;
- devant le numéro civique 2720.

SAINT-ÉTIENNE (RUE):

- intersection du boulevard Hector-Papin en direction est, côté sud.

ANNEXE "L"

STATIONNEMENT 15 MINUTES

ARCHAMBAULT (RUE) :

- entre la limite ouest du 189, rue Archambault et la rue Dorval, côté nord.

Ajouté par le règlement 081-13-2017;

DORVAL (RUE)

- face à la clinique de physiothérapie (où le trottoir est abaissé) 16 mètres au sud de la rue Sainte-Ursule sur une distance de 12 mètres.

Ajouté par le règlement 081-1-2009.

Modifié par le règlement 081-9-2013.

ÉGLISE (RUE DE L')

- De la rue Saint-Pierre sur une distance de 31 mètres, direction sud, côté est.

NOTRE-DAME (RUE):

- à partir de 41 mètres au sud du boulevard de l'Ange-Gardien à 59 mètres au sud du boulevard de l'Ange-Gardien du côté est.

PONT (RUE DUE)

- à partir de l'extrême sud du stationnement de l'École St-Louis à l'entrée du débarcadère des véhicules routiers;

SAINT-JACQUES (RUE) :

- du côté sud, de 12 mètres à partir de la rue Saint-Joseph sur une distance de 37.5 mètres;
- du côté sud, à partir de l'entrée charetière du quai de chargement de la bibliothèque Christian-Roy jusqu'à 15 mètres de la rue du Portage, du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures et ce, de septembre à juin.

Ajouté par le règlement 081-8-2013.

Modifié par le règlement 081-11-2015.

Modifié par le règlement 081-12-2016.

Modifié par le règlement 081-21-2020.

SAINT-PIERRE (RUE):

- entre les rues Sainte-Anne et Saint-Joseph, côté sud, du lundi au vendredi, entre 7 h et 16 h.

SAINTE-ANNE (RUE) :

- de 40 mètres au nord du boulevard de l'Ange-Gardien à 10 mètres de ce boulevard, direction sud, côté ouest.

VICTOR-BOURGEAU (RUE):

- -Côté impair, de la Place Victor-Bourgeau jusqu'à l'intersection du boulevard Lafortune, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures et ce, de septembre à juin;

*Ajouté par le règlement 081-16-2018
Modifié par le règlement 081-20-2019.*

ANNEXE "M"

STATIONNEMENT 60 MINUTES EN TOUT TEMPS

Modifié par le règlement 081-15-2018.

STATIONNEMENT LIMITÉ À SOIXANTE (60) MINUTES, LES LUNDI, MARDI, MERCREDI ET SAMEDI DE 9 H À 18 H, LES JEUDI ET VENDREDI DE 9 H À 21 H

ANGE-GARDIEN (BOULEVARD DE L'):

Modifié par le règlement 081-2-2010.

ARCHAMBAULT (RUE):

- de la rue Édouard-Roy sur une distance de 30 mètres en direction est, côté nord;

DORVAL (RUE):

Modifié par le règlement 081-9-2013.

ÉDOUARD-ROY (RUE):

- du boulevard de l'Ange-Gardien à la rue Archambault, côté ouest.

MARSAN (RUE):

- direction nord côté est.

NOTRE-DAME (RUE):

- à partir de 22 mètres de la rue Saint-Etienne jusqu'à 59 mètres au sud du boulevard de l'Ange-Gardien, côté est.
- entre la rue Saint-Ignace et la rue Saint-Pierre, côté est.

Modifié par le règlement 081-2-2010.

ROQUEBRUNE (RUE):

Modifié par le règlement 081-9-2013.

SAINT-IGNACE (RUE):

- à partir de 15 mètres à l'ouest de la rue Sainte-Anne à la rue Saint-Joseph, côté nord – côté des maisons.

SAINT-JACQUES (RUE):

- de la rue Saint-Joseph à la rue Notre-Dame, côté nord.

SAINTE-ANNE (RUE):

- du boulevard de l'Ange-Gardien sur une distance de 35 mètres (6 cases de

stationnement) en direction sud, côté est.

- de 5 mètres au nord de la rue Sainte-Élizabeth à 5 mètres au sud du boulevard de l'Ange-Gardien, côté ouest.

ANNEXE "N"

STATIONNEMENT 90 MINUTES

Aucune restriction.

ANNEXE "O"

STATIONNEMENT 120 MINUTES

Modifié par le règlement 081-15-2018.

STATIONNEMENT LIMITÉ À CENT VINGT (120) MINUTES, LES LUNDI, MARDI, MERCREDI ET SAMEDI DE 9 H À 18 H, LES JEUDI ET VENDREDI DE 9 H À 21 H

ANGE-GARDIEN (BOULEVARD DE L'):

- de la rue du Portage sur une distance de 42 mètres en direction est, côté sud.
- à partir de 10 mètres à l'ouest du numéro civique 379, boulevard de l'Ange-Gardien; à 40 mètres à l'est de la rue Sainte-Anne, côté nord;
- à partir de 10 mètres à l'ouest du numéro civique 378, boulevard de l'Ange-Gardien; à 40 mètres à l'est de la rue Sainte-Anne, côté sud;
- à partir de 30 mètres à l'est de la rue Dorval, jusqu'à vingt 20 mètres de la rue Édouard-Roy, côté sud;
- devant le numéro civique 143 jusqu'au numéro civique 173 inclusivement, côté nord;
- entre la rue Dorval et la rue Marsan direction ouest côté nord.

Modifié par le règlement 081-2-2010.

ÉGLISE (RUE DE L')

- côté est, jusqu'au débarcadère;
- du côté ouest, entre les rues Saint-Pierre et Saint-Étienne

Ajouté par le règlement 081-13-2017;

NOTRE-DAME (RUE):

- du boulevard de l'Ange-Gardien à la rue Saint-Ignace, côté est;

Ajouté par le règlement 081-2-2010;

PORTAGE (RUE DU):

- de l'entrée de la cour de l'école Marguerite-Bourgeoys au boulevard de l'Ange-Gardien, côté est;
- de la rue Saint-Jacques à la rue Saint-Pierre, côté ouest.

SAINT-PIERRE (RUE)

- du côté sud, entre les rues Saint-Jean-Baptiste et de l'Église.

Ajouté par le règlement 081-13-2017;

**STATIONNEMENT BORNÉ PAR LES RUES SAINT-IGNACE, SAINT-JOSEPH ET
SAINTE-ANNE ET PAR LE STATIONNEMENT DU TIGRE GÉANT ET/OU LE
RESTAURANT LE CHÂTEAU**

Toutes les cases de stationnement appartenant à la Ville de L'Assomption, tel qu'identifié au moyen de pancartes installées aux diverses entrées desdits stationnements.

Modifié par le règlement 081-3-2010.

MARSOLAIS (RUE) :

- du numéro civique 709 direction ouest, côté nord sur une distance de 45 mètres;
- de l'enseigne « défense de stationner » à 28,10 mètres en direction est, côté sud.

**STATIONNEMENT BORNÉ PAR LES RUES SAINT-ÉTIENNE ET SAINT-JOACHIM
SOIT À L'ARRIÈRE DE LA STATION DE POMPAGE SAINT-ÉTIENNE (6 CASES DE
STATIONNEMENT APPARTENANT À LA VILLE)**

Toutes les cases de stationnement appartenant à la Ville de L'Assomption, tel qu'identifié au moyen de pancartes installées aux diverses entrées desdits stationnements.

Ajouté par le règlement 081-3-2010;

STATIONNEMENT 120 MINUTES ENTRE 7 H ET 18 H

DORVAL (RUE) :

- entre l'entrée du stationnement du Cégep Lanaudière située près de la rue Saint-Étienne et à 20 mètres de la rue Saint-Étienne en direction sud, côté ouest.

Modifié par le règlement 081-18-2019.

BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

- Stationnement de la Maison de la culture (375, rue Saint-Pierre);
- Stationnement du centre communautaire (379, rue Dorval);
- Stationnement du Complexe municipal; (781, rang du Bas-de-L'Assomption Nord)

Ajouté par le règlement 081-15-2018.

ANNEXE "P"

UTILISATION DES STATIONNEMENTS PUBLICS ÉTANT SOUS LA JURIDICTION DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION

Modifié par le règlement 081-14-2018.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX USAGERS

- stationnement du Centre communautaire (379, rue Dorval)
EN ENTIER;
- stationnement de l'Hôtel de Ville (399, rue Dorval)
EN ENTIER;
- stationnement du 2700, Chemin du Roy
EN ENTIER;
- stationnement de la salle municipale (2800, route 343)
EN ENTIER;
- stationnement de l'aréna (150, rue Dorval)
EN ENTIER, aux heures d'ouverture de l'aréna;
- stationnements du parc des Moissons, sauf le stationnement prévu à la section «Stationnements résidents – période hivernale»
EN ENTIER;
- les deux stationnements à l'ancien couvent de chaque côté de la rue Saint-Jacques
EN ENTIER.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES EMPLOYÉS DE L'ARÉNA

- Malgré l'article 6.7 (stationnement de nuit) du présent règlement, trois cases de stationnements sont réservées en tout temps pour les employés de l'aréna. Lesdites cases de stationnement étant situées à l'avant de l'aréna, du côté est du stationnement.
- Malgré l'article 6.7 (stationnement de nuit) du présent règlement, une case de stationnement est réservée en tout temps pour le Service des incendies à l'avant de l'aréna du côté est.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX DÉTENTEURS DE VIGNETTE DU CÉGEP LANAUDIÈRE, DU LUNDI AU VENDREDI, ENTRE 7H30 ET 16H30

- **Le stationnement de la Ville de L'Assomption situé à proximité de celui**

de la MRC de L'Assomption.

«Stationnements résidents – période hivernale»
(permis du 15 novembre au 1^{er} avril de 22 heures à 6 heures)

1. Dix (10) cases sont prévues au Parc Roger-Toupin;
2. Vingt (20) cases sont prévues au Parc des Moissons soit le stationnement situé entre les rues Larochelle et Charland, sur le boulevard Jacques-DeGeay;
3. Quinze (15) cases sont prévues dans le secteur Saint-Gérard-Majella, sur le terrain appartenant à la Ville de L'Assomption, immédiatement à la gauche en sortant du Pont Lafortune, direction Ste-Marie-Salomé

ANNEXE "Q"

TRAVERSES POUR PIETONS

ANGE-GARDIEN (BOULEVARD DE L'):

intersection	rue Dorval
intersection	rue du Portage
intersection	rue Meilleur
intersection	rue Notre-Dame
intersection	rue Saint-Joseph (à chacune des intersections)
intersection	rue Sainte-Anne

ANGE-GARDIEN NORD (BOULEVARD DE L') ET ROUTE 343:

intersection	rang du Point-du-Jour Nord
intersection	rue Martel
intersection	rue Saint-Jean
intersection	rue Pierrot
intersection	Place Thérèse
intersection	boul. Adhémar Raynault / M ^{tée} Sainte-Marie

ARCHAMBAULT (RUE):

intersection	rue Meilleur
--------------	--------------

CAZENEUVE (RUE) :

intersection	rue Charlebois
--------------	----------------

DORVAL (RUE):

intersection	rue Archambault
intersection	rue du Collège
intersection	rue des Loisirs

DUPRAS (RUE):

intersection	rue Saint-Pierre devant la sortie de la cour de l'école Charlebois.
--------------	---

DUSSAULT (RUE) :

intersection	rue Martel
--------------	------------

ÉDOUARD-ROY (RUE) :

intersection	rue Charlebois
--------------	----------------

ÉGLISE (RUE DE L')

intersection	rue Saint-Étienne
--------------	-------------------

FARIBAULT (RUE):

intersection

rue Forest

FOREST (RUE):

intersection
intersection

rue Faribault
rue Saint-Pierre

HECTOR-PAPIN (BOULEVARD):

intersection
intersection
intersection

rue Juneau
rue De Salaberry
boulevard de l'Ange-Gardien

JACQUES-DEGEAY (BOULEVARD):

intersection
intersection
intersection

boulevard Pierre-LeSueur
rue Martel
rue DeBussat
devant le parc François Varin

KAY (RUE) :

intersection

rue Martel

LIÉBERT (RUE):

intersection

rue Larochelle

MARGUERITE-BOURGEOIS (RUE):

- face au numéro civique 141

MARTEL (RUE)

intersection

boulevard Jacques-DeGeay

MEILLEUR (BOULEVARD):

intersection
intersection

rue Archambault
rue Labelle

MONTÉE SAINTE-MARIE:

intersection

Chemin du Roy

NOTRE-DAME (RUE):

intersection

rue Saint-Jacques

PARC (AVENUE DU) :

intersection

rue des Loisirs

PIERRE-LESUEUR (BOULEVARD) :

intersection

boulevard Jacques-DeGeay

POINT DU JOUR NORD (RANG DU):

intersection	boulevard de l'Ange-Gardien Nord
intersection	rue Rémi-Lachance
intersection	rue Aimé
intersection	boulevard Jacques-Degeay
intersection	boulevard Pierre-LeSueur

PONT (RUE DU) :

Intersection	rue Saint-Georges
--------------	-------------------

PORTAGE (RUE DU) :

sortie de l'école Marguerite-Bourgeoys

PONT (RUE DU):

devant l'école Saint-Louis

RÉMI-LACHANCE (RUE):

devant le parc François Varin

SAINT-ÉTIENNE (RUE):

intersection	rue de l'Église
intersection	rue du Pont

SAINT-PIERRE (RUE):

intersection	rue Marguerite-Bourgeoys
--------------	--------------------------

SALABERRY (RUE DE):

intersection	boulevard Hector-Papin
--------------	------------------------

ANNEXE "R"

SENTIERS POUR PIETONS

- Du boulevard de l'Ange-Gardien, entre les numéros civiques 99 et 107 à la rue Savaria, entre le parc du Coteau et le numéro civique 128, rue Savaria à l'endroit spécialement aménagé à cette fin;
- de la rue des Roses, entre les numéros civiques 1439 et 1445 à la rue de la Jacinthe, entre les numéros civiques 1376 et 1380 à l'endroit spécialement aménagé à cette fin ;
- de la Place Gaulin, entre les numéros civiques 43 et 47, jusqu'à la jonction au passage cité précédemment à l'endroit spécialement aménagé à cette fin;
- de la rue Joliette, entre les numéros civiques 96 et 100, à la rue Forget; entre les numéros civiques 33 et 41; à l'endroit spécialement aménagé à cette fin;
- de l'extrémité sud de la Place Monseigneur-Ritchot, jusqu'à la jonction au passage cité à l'item 1 de la présente annexe, à l'endroit spécialement aménagé à cette fin;
- du rang du Point-du-Jour Nord entre les numéros civiques 101 et le 111 à la rue Vaillant;
- de la rue Dussault près du numéro civique 1060 à la rue Marion;
- du boulevard Pierre-LeSueur entre les numéros civiques 1175 et 1205 vers le parc des Moissons;
- Place Dupuis au parc des Pins à Damasse;
- de la rue Montmarquet au parc des deux milles (2000) arbres.

ANNEXE "S"

VOIES CYCLABLES ET PISTES CYCLABLES

ET

PLANS DES VOIES CYCLABLES ET DES PISTES CYCLABLES

- a) Malgré l'interdiction de circuler à bicyclette dans les parcs de la municipalité, la présente annexe autorise la circulation à bicyclette dans les pistes cyclables situées dans les parcs suivants:
- parc de la Rivière
 - parc Laurier
 - parc Kay
 - parc François Varin
 - parc du Coteau
 - parc du Boisé
 - parc des Moissons
- b) Autorisation de circuler à bicyclette dans les sentiers pour piétons mentionnés à l'**annexe « R »**;
- c) Autorisation de circuler dans les voies cyclables et les pistes cyclables établies et décrites aux plans 1 à 4 (Plan d'ensemble, Méandre, Bourgfleuri et Haut L'Assomption) joints à la présente annexe.

Modifié par le règlement 081-20-2019.

ANNEXE "T"

STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

ANGE-GARDIEN (BOULEVARD DE L'):

- Devant l'entrée du Collège de L'Assomption, à proximité de l'intersection de la rue Marsan (1 case de stationnement).
- à une distance de 28 mètres à l'est de l'intersection de la rue Notre-Dame devant l'adresse civique 330 (pharmacie Uniprix), côté sud;
- Face au 367-369, boulevard de l'Ange-Gardien (notaire Ricard) (1 case de stationnement).
- Face au 291-293, boulevard de l'Ange-Gardien (restaurant Le Château) (1 case de stationnement).
- Face au Théâtre Hector-Charland (coin Saint-Joachim) (1 case de stationnement).

Modifié par le règlement 081-5-2011.

DORVAL (RUE):

- Première case de stationnement au nord de la caserne d'incendie, direction nord, côté est.

SAINT-PIERRE (RUE)

- à une distance de 26 mètres de la rue de l'Église sur une longueur de 5.5 mètres, direction est, côté sud.

STATIONNEMENT

- à l'Aréna: 2 cases
(145, rue Sainte-Anne)
- au Centre communautaire: 2 cases
(379, rue Dorval)
- à l'Hôtel de Ville: 1 case
(399, rue Dorval)
- à la salle municipale: 1 case
(2800, route 343)
- au 2700, Chemin du Roy : 1 case
- au 375, rue Saint-Pierre (Place de Pons) : 2 cases

ANNEXE "U"

ARRÊTS INTERDITS

ANGE-GARDIEN NORD (BOULEVARD DE L'):

- du chemin du Golf à la rue Michel, des deux côtés.

NOTRE-DAME (RUE):

- du boulevard de l'Ange-Gardien à la rue Saint-Étienne, côté ouest;
- à partir de 41 mètres du boulevard de l'Ange-Gardien en direction nord, côté est;
- de la rue Saint-Étienne sur une distance de 22 mètres côté est, direction nord.

HÉTU (RUE):

- entre le 1320, rue Héту et le boulevard Pierre-LeSueur, des deux côtés.

SAINT-GEORGES (RUE)

- côté nord et sud, à partir de la rue Du Pont, sur une distance de 10 mètres du début de l'intersection

SAINT-PIERRE (RUE)

- De la rue Saint-Joseph à la rue Sainte-Anne, côté nord

ANNEXE "V"

LIGNAGE DE RUE - MARQUAGE DE LA LIGNE MÉDIANE **« JAUNE »**

BAS-DE-L'ASSOMPTION SUD (RANG DU)

- Ligne continue simple

BEAUCHAMP (CHEMIN)

- Ligne continue simple

COMMISSAIRES (CHEMIN DES)

- Ligne continue simple

DORVAL (RUE)

(de la rue Saint-Étienne au boulevard Barret)

- Ligne continue simple

GOLF (CHEMIN DU)

- Ligne continue simple

HERVIEUX (TRAVERSE)

- Ligne continue simple

NORD (RANG)

- Ligne continue simple

POINT DU JOUR NORD (RANG)

- Ligne continue simple

POINT DU JOUR SUD (RANG)

- Ligne continue simple

PRESQU'ÎLE (RANG DE LA)

- Ligne continue simple

ROY (CHEMIN DU)

(de la Montée Sainte-Marie à 0.1 km de la limite territoriale de la Paroisse de L'Épiphanie)

- Ligne continue simple

(de la limite territoriale de la Paroisse de L'Épiphanie, sur une longueur de 0.1 km)

- Ligne discontinue simple

SAINT-ÉTIENNE (RUE) (coin rue Dorval et 739 Saint-Étienne)

- Ligne continue simple

SAVANE (RANG DE LA) (à partir de la Montée Sainte-Marie)

- Ligne continue simple sur une longueur de 0.4 km
- Ligne discontinue simple sur une longueur de 0.4 km
- Ligne continue simple sur une longueur de 0.5 km jusqu'au début du chemin gravelé

MARQUE SUR LA CHAUSSÉE :

FLÈCHE POUR TOURNER À DROITE

NOTRE-DAME (RUE) :

- À la sortie du stationnement situé à l'arrière du 361, boulevard de l'Ange-Gardien (Bar Chez Jimmy);

SAINT-IGNACE (RUE) :

- À la sortie du stationnement situé à l'arrière du 325, boulevard de l'Ange-Gardien (Bars du Portage);

ANNEXE « W »

OBLIGATION DE TOURNER À DROITE

SAINT-IGNACE (RUE) :

- À la sortie du stationnement situé à l'arrière du 325, boulevard de l'Ange-Gardien (Bars du Portage);

ANNEXE « X »

ENTRÉE INTERDITE

- à l'intersection des rues Saint-Joseph et Saint-Ignace sur le côté nord/ouest

ANNEXE « Y »

**STATIONNEMENT AUTORISÉ AUX DÉTENTEURS DE
VIGNETTES**

Modifié par le règlement 081-2-2010.

ZONE 1

DE 8 H À 17 H, DU LUNDI AU VENDREDI

**POUR LES RÉSIDENTS DE LA RUE ARCHAMBAULT DONT LES
PROPRIÉTÉS SONT SITUÉES ENTRE L'AVENUE DU PARC ET LA
RUE ÉDOUARD-ROY, CÔTÉ NORD**

Modifié par le règlement 081-21-2020.

ARCHAMBAULT (RUE)

Entre l'avenue du Parc et la rue Édouard-Roy, côté sud (côté du parc
Laurier)

ÉDOUARD-ROY (RUE)

De la rue Archambault au boulevard de l'Ange-Gardien, côté est.

ANNEXE « Z »

INTERDICTION DE CIRCULER AUX AUTOBUS

- sur la rue des Loisirs

Ajouté par le règlement 081-18-2019.

- sur l'avenue du Parc

Ajouté par le règlement 081-22-2020.